

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Décembre 2016

Directeur de la publication : Christopher Miles
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère de l'Économie et des Finances

Ministère de la Culture et de la Communication
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)
ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Arrêté du 13 décembre 2016 portant nomination à la Commission nationale des centres culturels de rencontre. Page 7

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 5 septembre 2016 accordant la reconnaissance définie à l'article L. 361-2 du Code de l'éducation à un établissement (Jazz Action Valence). Page 7

Arrêté du 5 septembre 2016 accordant la reconnaissance définie à l'article L. 361-2 du Code de l'éducation à un établissement (Music'Halle). Page 8

Arrêté du 30 septembre 2016 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux en vue de la délivrance de diplômes nationaux. Page 8

Arrêté du 30 septembre 2016 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble en vue de la délivrance de diplômes nationaux. Page 9

Arrêté du 30 septembre 2016 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille en vue de la délivrance de diplômes nationaux. Page 10

Arrêté du 30 septembre 2016 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon en vue de la délivrance de diplômes nationaux. Page 11

Arrêté du 30 septembre 2016 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée (école d'architecture de la ville et des territoires) en vue de la délivrance de diplômes nationaux. Page 11

Arrêté du 30 septembre 2016 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux. Page 12

Arrêté du 30 septembre 2016 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne en vue de la délivrance de diplômes nationaux. Page 13

Arrêté du 30 septembre 2016 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse en vue de la délivrance de diplômes nationaux. Page 14

Arrêté du 30 septembre 2016 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Versailles en vue de la délivrance de diplômes nationaux. Page 15

Arrêté du 25 novembre 2016 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre. Page 15

Arrêté du 29 novembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional de Versailles. Page 15

Arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Carpentras. Page 16

Arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Saint-Martin-d'Hères. Page 16

Arrêté du 5 décembre 2016 portant agrément de l'organisme de formation Sécurité premium formation à assurer une formation réduite à la sécurité des spectacles à l'attention des exploitants d'établissements recevant du public de type L, N ou O classés en 5^e catégorie. Page 16

Arrêté du 8 décembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse. Page 17

Arrêté du 12 décembre 2016 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M ^{me} Danielle Krafft).	Page 17
Arrêté du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.	Page 17
Arrêté du 20 décembre 2016 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M ^{me} Tatiana Basili).	Page 17
Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia	
Arrêté du 23 décembre 2016 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.	Page 18
Patrimoines - Monuments historiques	
Convention de mécénat n° 2016-129R du 11 mars 2016 passée pour le château d'Oricourt entre la Demeure historique et M. et M ^{me} Jean-Pierre Corneveaux, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 18
Convention de mécénat n° 2016-136A du 20 juin 2016 passée pour le château de Brie entre la Demeure historique et la société civile immobilière du château de Brie, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 22
Convention de mécénat n° 2016-137R du 23 juin 2016 passée pour le domaine de Bellerive entre la Demeure historique et le syndic de copropriété Foncia, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 25
Convention de mécénat n° 2016-139R du 1 ^{er} juillet 2016 passée pour le château de Vaux entre la Demeure historique et la société civile immobilière du domaine de Vaux, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 28
Convention de mécénat n° 2016-141R du 5 juillet 2016 passée pour le château de Canon entre la Demeure historique et la société civile immobilière du château de Canon, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 32
Arrêté n° 25 en date du 5 juillet 2016 portant classement en totalité au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-du-Travail, située 59, rue Vercingétorix à Paris XIV.	Page 35
Arrêté n° 26 en date du 5 juillet 2016 portant classement au titre des monuments historiques du domaine du château de Monte-Cristo au Port-Marly (Yvelines).	Page 37
Arrêté n° 27 en date du 5 juillet 2016 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel Mezzara situé 60-62, rue La-Fontaine à Paris XVI, de sa parcelle et de ses grilles de clôture sur rue.	Page 38
Arrêté n° 28 en date du 5 juillet 2016 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-d'Hodenger à Hodeng-Hodenger (Seine-Maritime).	Page 39
Arrêté n° 29 en date du 5 juillet 2016 portant classement au titre des monuments historiques de l'église du Saint-Esprit située 186, avenue Daumesnil à Paris XII.	Page 40
Convention de mécénat n° 2016-140R du 7 juillet 2016 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 41
Convention du 21 juillet 2016 relative à la participation de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (EPV) au financement de la protection sociale complémentaire de son personnel - Désignation de l'organisme de référence au 1 ^{er} juillet 2016.	Page 44
Convention de mécénat n° 2016-146R du 2 août 2016 passée pour le château de la Forêtterie entre la Demeure historique et François Avice, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 51
Convention de mécénat n° 2016-133A du 22 août 2016 passée pour le château de Hautsegur entre la Demeure historique et Patricia Demangeon, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 55
Convention de mécénat n° 2016-144R du 1 ^{er} septembre 2016 passée pour le château du Rocher Portail entre la Demeure historique et la société civile immobilière Le Rocher Portail, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 58

Convention de mécénat n° 2016-143R du 5 septembre 2016 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 62
Convention de mécénat n° 2016-145R 15 septembre 2016 passée pour le château de Bienassis entre la Demeure historique et Nathalie Huguet, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 65
Convention de mécénat n° 2016-147R du 16 septembre 2016 passée pour le château de Prangey entre la Demeure historique et François-Xavier Roussel et Marie Roussel, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 69
Arrêté n° 30 du 19 septembre 2016 relatif au classement au titre des monuments historiques du bâtiment des malades « 3B » de l'ancien asile d'aliénés du Mans (Sarthe).	Page 72
Convention du 27 septembre 2016 entre la Fondation du patrimoine, la fondation Vieilles maisons françaises et l'indivision Lahellec concernant un immeuble classé au titre des monuments historiques, sis 33, rue du Mur à Morlaix (29600).	Page 73
Convention de mécénat n° 2016-148R du 4 octobre 2016 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 78
Convention de mécénat n° 2016-149R du 10 octobre 2016 passée pour le château d'Aguts entre la Demeure historique et Alain et Véronique Chavagnac, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 82
Arrêté n° 31 du 26 octobre 2016 portant classement au titre des monuments historiques de la piscine Saint-Georges à Rennes (Ille-et-Vilaine).	Page 86
Arrêté n° 32 en date du 7 novembre 2016 portant classement au titre des monuments historiques de l'immeuble, 15-17, rue des Marchands, à Nîmes (Gard).	Page 87
Arrêté n° 33 du 7 novembre 2016 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties de la citadelle d'Amiens (Somme).	Page 89
Arrêté n° 34 du 7 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 21 janvier 1929 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle de la Compassion à Paris XVII (anciennement à Neuilly-sur-Seine).	Page 90
Décision du 9 novembre 2016 portant nomination de la conservatrice de l'ancien palais des Colonies de l'exposition coloniale internationale de 1931, dit « palais de la Porte Dorée ».	Page 91
Décision n° 2016-7 du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.	Page 91
Patrimoines - Musées	
Décision modificative n° 7 du 12 décembre 2016 modifiant la décision n° 2016-02 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.	Page 92
Décision du 21 décembre 2016 portant nomination de membres du conseil d'orientation stratégique de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.	Page 92
Décision n° D-16/620 du 27 décembre 2016 portant délégation de signature au musée du Quai Branly - Jacques Chirac.	Page 93
Propriété intellectuelle	
Arrêté du 6 décembre 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean Labarrère).	Page 93
Arrêté du 7 décembre 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Alice Ginsberg).	Page 94

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 95
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 103
Divers	
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16AA).	Page 103
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 16AB).	Page 107
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Bordeaux) (Lot 16AC).	Page 115
Bulletin d'abonnement	Page 117

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 13 décembre 2016 portant nomination à la Commission nationale des centres culturels de rencontre.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu l'arrêté du 5 juillet 1996 modifié portant création d'une Commission nationale des centres culturels de rencontre,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la Commission nationale des centres culturels de rencontre, pour la durée du mandat restant à courir :

* En tant que membre titulaire d'un mandat électif territorial ou national :

- M^{me} Carole Delga, présidente de la région Occitanie ;
- M. Gaëtan Gorce, sénateur ;
- M. Jacques Legendre, sénateur ;
- M^{me} Catherine Morin-Desailly, sénatrice, présidente de la commission culture du Sénat.

* En tant que directeurs régionaux des affaires culturelles :

- M^{me} Anne Mistler, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est ;
- M. Michel Roussel, directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne.

* En tant que personnalités choisies en raison de ses compétences :

- M. Georges Buisson, administrateur culturel ;
- M^{me} Marie-Christiane de la Conté, conservatrice générale du patrimoine ;
- M. Bernard Focroulle, directeur du Festival international d'art lyrique d'Aix-en-Provence ;
- M^{me} Françoise Nyssen, présidente du directoire des éditions Actes Sud.

Art. 2. - M. Jacques Legendre est nommé président de la Commission nationale des centres culturels de rencontre.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Audrey Azoulay

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Arrêté du 5 septembre 2016 accordant la reconnaissance définie à l'article L. 361-2 du Code de l'éducation à un établissement (Jazz Action Valence).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu les articles L. 361-2, R. 461-8 à 17 du Code de l'éducation ;

Vu la demande de reconnaissance présentée par le directeur de l'établissement concerné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La reconnaissance définie à l'article L. 361-2 du Code de l'éducation est accordée à l'établissement suivant, pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté :

Jazz Action Valence (JAV)
32, avenue George-Clemenceau
26000 Valence

Art.2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 5 septembre 2016 accordant la reconnaissance définie à l'article L. 361-2 du Code de l'éducation à un établissement (Music'Halle).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu les articles L. 361-2, R. 461-8 à 17 du Code de l'éducation ;

Vu la demande de reconnaissance présentée par le directeur de l'établissement concerné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La reconnaissance définie à l'article L. 361-2 du Code de l'éducation est accordée à l'établissement suivant, pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté :

Music'Halle (Toulouse)

105, route de Blagnac

31200 Toulouse

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 30 septembre 2016 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

La ministre de la Culture et de la Communication et la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 78-266 du 8 mars 1978 modifié fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 24 mai 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux est accréditée pour une durée de cinq ans à compter de l'année universitaire 2016-2017. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe A.

Art. 2. - L'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux est autorisée à délivrer le diplôme national de doctorat dans le cadre de son association avec des écoles doctorales, précisées en annexe B, et pour une durée de cinq ans à compter de l'année universitaire 2016-2017, conjointement avec les établissements accrédités.

Art. 3. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture et de la Communication et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines,
en charge de l'architecture,
Agnès Vince
La ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe A

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master

Master domaine sciences humaines et sociales, mention urbanisme et aménagement en co-accréditation avec l'université Bordeaux Montaigne

Annexe B

DS	n° ED	Intitulé de l'école doctorale	Établissement accrédité	Établissement associé	Début d'accréditation	Durée
6	480	Montaigne Humanités	Université Bordeaux Montaigne, IPB	ENSAP Bordeaux	2016-2017	5 ans
7	545	Sociétés, politique, santé publique (SP2)	Université de Bordeaux	ENSAP Bordeaux, IEP Bordeaux	2016-2017	5 ans
8	209	Sciences physiques et de l'ingénieur (SPI)	Université de Bordeaux	ENSAP Bordeaux, IPB	2016-2017	5 ans

Arrêté du 30 septembre 2016 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

La ministre de la Culture et de la Communication et la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 78-266 du 8 mars 1978 modifié fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2014-1675 du 29 décembre 2014 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université Grenoble Alpes » et notamment les dispositions relatives à la délivrance du doctorat ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 juin 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble est accréditée pour une durée de cinq ans à compter de l'année universitaire 2016-2017. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture et de la Communication et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :

La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines,
en charge de l'architecture,
Agnès Vince

La ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master

Master domaine sciences humaines et sociales, mention urbanisme et aménagement en co-accréditation avec l'université Grenoble Alpes

Arrêté du 30 septembre 2016 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

La ministre de la Culture et de la Communication et la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 78-266 du 8 mars 1978 modifié fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 juillet 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille est accréditée pour une durée de

cinq ans à compter de l'année universitaire 2015-2016. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe A.

Art. 2. - L'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille est autorisée à délivrer le diplôme national de doctorat dans le cadre de son association à une école doctorale, précisée en annexe B, et pour une durée de deux ans à compter de l'année 2015-2016, conjointement avec les établissements accrédités.

Art. 3. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture et de la Communication et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines,
en charge de l'architecture,
Agnès Vince
La ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe A

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État en architecture conférant le grade de master

Annexe B

n° ED	Intitulé de l'école doctorale	Établissements accrédités	Établissements associés	Début d'accréditation	Durée
73	Sciences économiques, sociales, de l'aménagement et du management (SESAM)	Universités Lille-I, Lille-II, Lille-III, d'Artois, du Littoral-Côte d'Opale (ULCO), de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis (UVHC)	École nationale supérieure d'architecture et du paysage de Lille	2015-2016	2 ans
473	Sciences de l'homme et de la société (SHS) de l'université Lille - Nord-de-France	Université Lille-III	École nationale supérieure d'architecture et du paysage de Lille	2015-2016	5 ans

Arrêté du 30 septembre 2016 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

La ministre de la Culture et de la Communication et la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 78-266 du 8 mars 1978 modifié fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » et notamment les dispositions relatives à la délivrance du doctorat ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 avril 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Lyon est accréditée pour une durée de cinq ans à compter de l'année universitaire 2016-2017. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture et de la Communication et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines,
en charge de l'architecture,

Agnès Vince

La ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master

Master domaine sciences humaines et sociales, mention ville et environnements urbains en co-accréditation avec les universités Lyon 2, Lyon 3, Saint-Étienne, l'ENTPE Lyon, l'ENS Lyon, l'ENSA Saint-Étienne.

Arrêté du 30 septembre 2016 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée (école d'architecture de la ville et des territoires) en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

La ministre de la Culture et de la Communication et la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 78-266 du 8 mars 1978 modifié fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2016-1111 du 11 août 2016 portant association d'établissements à Université Paris-Est ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 juillet 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée est accréditée pour une durée de cinq ans à compter de l'année universitaire 2015-2016. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe A.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture et de la Communication et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de

l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines,
en charge de l'architecture,
Agnès Vince
La ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe A

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État en architecture conférant le grade de master

Arrêté du 30 septembre 2016 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

La ministre de la Culture et de la Communication et la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 78-266 du 8 mars 1978 modifié fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 juillet 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier est accréditée pour une durée de cinq ans à compter de l'année universitaire 2015-2016. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe A.

Art. 2. - L'École nationale supérieure d'architecture de Montpellier est autorisée à délivrer le diplôme national de doctorat dans le cadre de son association à une école doctorale, précisée en annexe B, et pour une durée de cinq ans à compter de l'année 2015-2016, conjointement avec les établissements accrédités.

Art. 3. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture et de la Communication et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines,
en charge de l'architecture,
Agnès Vince
La ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe A

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État en architecture conférant le grade de master

Annexe B

n° ED	Intitulé de l'école doctorale	Établissements accrédités	Établissements associés	Début d'accréditation	Durée
58	Langues, littératures, culture, civilisations	Université Montpellier 3 Paul Valéry, Université Montpellier	École nationale supérieure d'architecture de Montpellier, École supérieure des beaux-arts de Nîmes, Institut protestant de théologie de Montpellier	2015-2016	5 ans
60	Territoires, temps, sociétés et développement	Montpellier 3 Paul Valéry, Université Montpellier	École nationale supérieure d'architecture de Montpellier, Montpellier SupAgro, École du Louvre	2015-2016	5 ans

Arrêté du 30 septembre 2016 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

La ministre de la Culture et de la Communication et la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 78-266 du 8 mars 1978 modifié fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » et notamment les dispositions relatives à la délivrance du doctorat ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatifs aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 avril 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne est accréditée pour une durée de cinq ans à compter de l'année universitaire 2016-2017. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture et de la Communication et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines,
en charge de l'architecture,
Agnès Vince

La ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master

Master domaine sciences humaines et sociales, mention ville et environnements urbains en co-accréditation avec les universités Lyon 2, Lyon 3, Saint-Étienne, ENTPE Lyon, ENS Lyon, ENSA Lyon.

Arrêté du 30 septembre 2016 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

La ministre de la Culture et de la Communication et la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 78-266 du 8 mars 1978 modifié fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 janvier 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse est accréditée pour une durée de cinq ans

à compter de l'année universitaire 2016-2017. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe A.

Art. 2. - L'École nationale supérieure d'architecture de Toulouse est autorisée à délivrer le diplôme national de doctorat dans le cadre de son association à une école doctorale, précisée en annexe B, et pour une durée de cinq ans à compter de l'année universitaire 2016-2017, conjointement avec les établissements accrédités.

Art. 3. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture et de la Communication et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines,
en charge de l'architecture,

Agnès Vince

La ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe A

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master

Annexe B

n° ED	Intitulé de l'école doctorale	Établissements co-accrédités	Établissements associés	Début d'accréditation	Durée
327	Temps, Espaces, Sociétés, Cultures (TESC)	Université Toulouse II Université Toulouse I INP Toulouse EHESS	ENSA Toulouse ENFA Toulouse (École nationale de formation agronomique)	2016-2017	5 ans

Arrêté du 30 septembre 2016 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Versailles en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

La ministre de la Culture et de la Communication et la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 78-266 du 8 mars 1978 modifié fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-157 du 11 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université Paris-Seine » ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 juillet 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Versailles est accréditée pour une durée de cinq ans à compter de l'année universitaire 2015-2016. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe A.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture et de la Communication et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice, adjointe au directeur général des patrimoines,
en charge de l'architecture,

Agnès Vince

La ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,

Simone Bonnafous

Annexe A

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État en architecture conférant le grade de master

Arrêté du 25 novembre 2016 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Lyon est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2016-2017.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 29 novembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement régional de Versailles.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement régional, 24, rue de la Chancellerie, 78000 Versailles, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement régional pour une durée de 7 ans à compter de la date du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Carpentras.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de musique et de danse Jean Simon, La Charité, 77, rue Cottier, 84200 Carpentras, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 30 novembre 2016 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Saint-Martin-d'Hères.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement communal Centre Erik Satie, Place du 8-février-1962, 38400 Saint-Martin-d'Hères, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 5 décembre 2016 portant agrément de l'organisme de formation Sécurité premium formation à assurer une formation réduite à la sécurité des spectacles à l'attention des exploitants d'établissements recevant du public de type L, N ou O classés en 5^e catégorie.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du travail, notamment son article R. 7122-3 ;
Vu l'arrêté du 21 septembre 2015 relatif à l'agrément des organismes assurant une formation à la sécurité des spectacles,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est agréé pour assurer la formation réduite à la sécurité des spectacles à l'attention des exploitants d'établissements de type L, N ou O classés en 5^e catégorie, pour une période de trois ans à compter du 15 décembre 2016, l'organisme ci-dessous désigné :

Sécurité premium formation
9, rue Dupré
77340 Pontault-Combault

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 8 décembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par la directrice de l'établissement concerné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est accordée pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 :

Intitulé - Adresse	Options
SARL La danseuse Centre chorégraphique James Carlès 51 bis, rue des Amidonniers 31000 Toulouse	Contemporain Jazz

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 12 décembre 2016 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Danielle Krafft).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Danielle Krafft est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse au titre de l'expérience confirmée dans l'option danse classique.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Le directeur de l'établissement concerné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est accordée pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2016 :

Intitulé - Adresse	Option
École supérieure musique et danse Nord-de-France (ESMD) Rue Alphonse-Colas 59000 Lille	Classique Contemporain

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 20 décembre 2016 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Tatiana Basili).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'équivalence du diplôme d'État de professeur de danse, dans l'option classique, est accordée à M^{me} Tatiana Basili au vu de son « diploma accademico di secondo livello in danza classica » (diplôme académique de second niveau en danse classique), délivré en 2005 par l'Accademia nazionale di danza de Rome en Italie.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - AUDIOVISUEL, CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET MULTIMÉDIA

Arrêté du 23 décembre 2016 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-29 à R. 211-35 ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2016 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Luigia Soldo est nommée, pour la durée du mandat restant à courir, membre de la commission de classification des œuvres cinématographiques au titre du collège des professionnels, en remplacement de M^{me} Christine Hayet.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Audrey Azoulay

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention de mécénat n° 2016-129R du 11 mars 2016 passée pour le château d'Oricourt entre la Demeure historique et M. et M^{me} Jean-Pierre Corneveaux, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château d'Oricourt, 1, rue Nicolas-Rolin, 70110 Oricourt, monument historique classé (haute cour et colombier) par arrêté du 4 mai 1984, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- M. et M^{me} Jean Pierre et Colette Corneveaux, château d'Oricourt, 1, rue Nicolas-Rolin, 70110 Oricourt, propriétaires du monument, dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2015. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour les travaux, par les subventions publiques et le mécénat de 80 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque

de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elle ne serait pas respectée.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle l'engagement aura été respecté.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom

de l'un des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Jean-Pierre Corneveau et Odette Corneveau

Annexe I : Programme de travaux*** Descriptif des travaux**

Rétablissement et confortation du mur d'enceinte (angle au droit de l'angle avec le corps du logis)

Travaux	Montant HT	Montant TTC
Installation chantier	5 594	6 713
Travaux préparatoires	4 236	5 083
Échafaudage et protections	11 507	13 808
Travaux de confortation structurelle	84 999	101 999
Gravois	1 444	1 733
Honoraires d'architecte et économiste	12 255	14 706
Total	120 035	144 042

Les propriétaires,
Jean-Pierre Corneveau et Odette Corneveau

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant arrondi TTC €
Subvention publique DRAC	50	72 021
CR	10	14 404
CG	10	14 404
Mécénat	10	14 404
Autofinancement	20	28 809
Total	100	144 042

Les propriétaires,
Jean-Pierre Corneveau et Odette Corneveau

Annexe III*** Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux**

En cours

*** Échéancier de leur réalisation**

Printemps 2016-été 2016

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Chaque mois

Les propriétaires,
Jean-Pierre Corneveau et Odette Corneveau

Convention de mécénat n° 2016-136A du 20 juin 2016 passée pour le château de Brie entre la Demeure historique et la société civile immobilière du château de Brie, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Brie, 87150 Champagnac-la-Rivière, monument historique inscrit en partie (l'extérieur du château, l'extérieur de la grange et le pigeonnier en totalité) par arrêté du 8 octobre 1984, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- la société civile immobilière du château de Brie, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à château de Brie, 87150 Champagnac-la-Rivière, représentée par ses cogérants, M. Pierre du Manoir de Juaye et M^{me} Florence du Manoir de Juaye, dénommée ci-après « la société civile » ;
- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :
 - . M. Pierre du Manoir de Juaye, Château de Brie, 87150 Champagnac-la-Rivière : 1 part,
 - . M^{me} Florence du Manoir de Juaye, Château de Brie, 87150 Champagnac-la-Rivière : 91 515 parts,
 - . M^{me} Agnès René, 51, rue des Missionnaires, 78000 Versailles : 1 part,
 - . M^{me} Béatrice du Manoir, 71, impasse des Tamaris, Immeuble Émeraude, Résidence du Diamant Bleu, 83140 Six-Four : 1 part,
 - . M^{me} Laure du Manoir, 14, rue Lazare-Hoche, 92100 Boulogne-Billancourt : 1 part,
 - . M^{me} Roseline du Manoir, 12, rue Pierre-Brossolette, 78210 Saint-Cyr l'École : 1 part,
 soit un total de 91 520 parts, dénommés ci-après « les associés ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès des personnes handicapées au monument.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées

ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle la réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - (*Sans objet*).

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par le mécénat de 51 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - (*Sans objet*).

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage pour elle-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage par elle-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur

des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elle, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des cogérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les

entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de mise en accessibilité du monument. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - La société civile portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur leur site Internet.

La société civile s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, la société civile invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - (*Sans objet*).

IX Dispositions diverses

Art. 18. - (*Sans objet*).

X Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement

mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 8 000 €.

XII Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les associés,

Pierre du Manoir de Juaye, Florence du Manoir de Juaye,
Béatrice du Manoir, Laure du Manoir, Agnès René
et Roseline du Manoir

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux concerné par la convention porte sur la mise en accessibilité du château de Brie, du refuge médiéval et de la grange des automates.

Travaux	Montants (€)
Refuge médiéval (rampe d'accès et éclairage, signalétique directionnelle)	974
Grange des automates (terrassement, poignée, éclairage, toilettes PMR, signalétique, parking handicapé, création d'une vidéo sous-titrée et traduite en langue des signes...)	11 130
Château (main courante continue, visites musicales selon l'époque de la pièce visitée (ampoules musicales), visualisation sur tablettes de la visite en langue des signes...)	2 716
Architecte (diagnostic et honoraires)	1 080
Total	15 900

Les associés,
Pierre du Manoir de Juaye, Florence du Manoir de Juaye,
Béatrice du Manoir, Laure du Manoir, Agnès René
et Roseline du Manoir

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Subvention publique	0	0
Mécénat	51	8 000
Autofinancement	49	7 900
Total	100	15 900

Les associés,
Pierre du Manoir de Juaye, Florence du Manoir de Juaye,
Béatrice du Manoir, Laure du Manoir, Agnès René
et Roseline du Manoir

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**Maçonnerie :

SARL Goursaud Pierre
La Berthe
87300 Saint-Auvent

Vidéo :

M. Jean Desmaison
7, boulevard Gambetta
87000 Limoges

*** Échéancier de leur réalisation**

Juin 2016 : terrassement.

Juillet 2016 : ampoules musicales/pied de mobilier/
maquette du château.

D'octobre 2016 à avril 2017 : toilettes PMR et main
courante/parking. Signalétique.

D'août 2016 à novembre 2017 : Tournage vidéo.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

...

Les associés,
Pierre du Manoir de Juaye, Florence du Manoir de Juaye,
Béatrice du Manoir, Laure du Manoir, Agnès René
et Roseline du Manoir

Convention de mécénat n° 2016-137R du 23 juin 2016 passée pour le domaine de Bellerive entre la Demeure historique et le syndic de copropriété Foncia, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le domaine de Bellerive, 29, quai JJ-Rousseau, 69350 La Mulatière, monument historique inscrit (château, parc, communs, installation hydraulique pavillon, escalier, mur de clôture) par arrêté du 11 mai 2004, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- Foncia, 140, rue Garibaldi, 69455 Lyon Cedex 6, représenté par Melany Denizou, dénommé ci-après « le syndic de copropriété ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le syndic de copropriété déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le syndic de copropriété s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le syndic de copropriété, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le syndic de copropriété s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le syndic de copropriété déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2015. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements du syndic de copropriété

Art. 5. - Le syndic de copropriété s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour les travaux, par les subventions publiques et le mécénat de 60 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - *(Sans objet).*

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le syndic de copropriété s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. Cet engagement ne fait pas obstacle à la cession des parties privatives constituant l'immeuble.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le syndic de copropriété déclare sous sa responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc, qu'il se trouve dispensé de l'obligation de les ouvrir au public.

Art. 8 bis. - Les engagements pris aux articles 7 et 8 par Le syndic de copropriété devront être ratifiés lors de la prochaine assemblée générale. À défaut, la convention sera nulle et non avenue.

IV Inexécution des obligations du syndic de copropriété

Art. 9. - Le syndic de copropriété s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 10. - *(Sans objet).*

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 le syndic de copropriété devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, Le syndic de copropriété devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle l'engagement aura été respecté.

Art. 12. - Le syndic de copropriété s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du syndic de copropriété et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le syndic de copropriété ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa

déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à la charge de la copropriété.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le syndic de copropriété et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du syndic de copropriété.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du syndic de copropriété se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le syndic de copropriété, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au syndic de copropriété.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le syndic de copropriété. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le syndic de copropriété, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui du syndic de copropriété), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au syndic de copropriété. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Pour le syndic de copropriété :
Melany Denizou

Annexe I : Programme de travaux

La convention porte sur l'étude visant à réaliser un schéma directeur des travaux à réaliser sur le parc, l'escalier monumental et les pavillons.

Travaux	Montant TTC (arrondi en €)
Étude préalable	7 600
Total	7 600

Pour le syndic de copropriété :
Melany Denizou

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant arrondi TTC €
Subvention publique (DRAC)	30	2 280
Mécénat	30	2 280
Autofinancement	40	3 040
Total	100	7 600

Pour le syndic de copropriété :
Melany Denizou

Annexe III*** Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux**

Archipat

19, rue des Tuileries

69009 Lyon

Tél. : 04 37 24 71 50

*** Échéancier de leur réalisation**

Deuxième semestre 2016-durée 3 mois

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

...

Pour le syndic de copropriété :
Melany Denizou

Convention de mécénat n° 2016-139R du 1^{er} juillet 2016 passée pour le château de Vaux entre la Demeure historique et la société civile immobilière du domaine de Vaux, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Vaux, 10260 Fonchères (ci-après le monument), classé monument historique en partie (les façades et toitures ainsi que l'escalier avec sa rampe en fer forgé et les grilles d'entrée) par arrêté du 25 janvier 1980 et inscrit en partie (les façades et toitures des communs y compris le pigeonnier ainsi que l'allée d'accès au château) par arrêté du 25 janvier 1980.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye,

son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière du domaine de Vaux, propriétaire du monument dont le siège se trouve château de Vaux, 10260 Fonchères, dénommée ci-après « la société civile » ;

- l'associé unique de ladite société civile : Édouard Guyot, château de Vaux, 10260 Fonchères : 1 000 parts, dénommés ci-après « l'associé ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées ou inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par elle-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, durant l'année civile 2015 dans le monument ou ses dépendances. Elle déclare également que le porteur de parts de la société civile ne perçoit pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage à :

- lancer les travaux envisagés dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour les travaux par les subventions publiques et le mécénat de 41 % des travaux et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - L'associé s'engage pour lui-même et ses ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver ses parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

L'associé s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elle, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise.

S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - L'associé s'engage pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation à la société civile.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise aux mécènes pressentis.

La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Dissolution de la société civile

Art. 22. - Pour le cas où la société civile serait dissoute, l'actuel associé s'engage à reprendre personnellement tous les engagements résultant de la présente convention.

XIII Entrée en vigueur de la convention

Art. 23. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIV Litiges

Art. 24. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique
Jean de Lambertye
L'associé,
Édouard Guyot

Annexe I : Programme de travaux

*** Description des travaux**

Le programme de travaux concernant le château de Vaux porte sur :

- la réfection des toitures du fronton nord, des statues et des balustrades en pierre,
- la restauration de la maison de garde (zinguerie et couverture),

- la restauration de la charpente mansardée sur la façade sud du château et la réfection de sa sablière,
- dépose des niveaux et plafonds dans le grand salon, au rez-de-chaussée.

*** Montant prévisionnel des travaux**

	Montant TTC (€)
Réfection des toitures du fronton nord, des statues et des balustrades (charpente, couverture, maçonnerie)	20 000
Restauration de la maison de garde (zinguerie et couverture)	25 000
Restauration de la charpente mansardée sur la façade sud du château et la réfection de sa sablière	25 000
Dépose des niveaux et plafonds dans le Grand salon, au rez-de-chaussée	38 000
Total	108 000

L'associé,
Édouard Guyot

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant (€)
Subventions publiques	30	32 400
Mécénat	11	12 000
Autofinancement	59	63 600
Total	100	108 000

L'associé,
Édouard Guyot

Annexe III

*** Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux**

Réfection des toitures du fronton nord, des statues et des balustrades en pierre :

- pour la charpente et la couverture :

Cattel Philippe Eurl

BP 38

28, avenue Bernard-Pieds

10110 Bar-sur-Seine

- pour la taille de pierre et la maçonnerie :

SA Chatignoux

Restauration de la Maison de garde :

- pour la zinguerie et la couverture :

Cattel Philippe Eurl

- pour les menuiseries et les fenêtres :
Atelier Valentin
4, chemin de la Grande-Haie
10270 Courteranges

Restauration de la charpente mansardée sur la façade
Sud du château et réfection de sa sablière :

- pour les menuiseries et les fenêtres :
Atelier Valentin
- pour la taille de pierre et la maçonnerie :
SA Chatignoux

Dépose des niveaux et plafonds dans le Grand salon :
Atelier Valentin

*** Durée des travaux**

2017-2020

*** Échéancier du paiement des travaux**

...

L'associé,
Édouard Guyot

**Convention de mécénat n° 2016-141R du 5 juillet
2016 passée pour le château de Canon entre la
Demeure historique et la société civile immobilière
du château de Canon, propriétaire (articles L. 143-
2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Canon, 14270 Mézidon-Canon, monument historique, classé en totalité par arrêté du 11 juin 1941, dénommée ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière du château de Canon, propriétaire du monument, dont le siège se trouve au château de Canon, 14270 Mézidon-Canon, dénommée ci-après « la société civile » ;

- les associés de ladite société civile, dont la liste est la suivante :

. Jean de Mézerac, 83, venelle Crespelière, 14000 Caen : 16 %,
. Guillaume de Mézerac, La Bruyère aux Moines, 14210 Maizet : 10,67 %,
. Xavier de Mézerac, 98, rue Royale, 59800 Lille : 16 %, .

. Alix de Mézerac, 32, rue Nationale, 83310 Cogolin : 9,55 %,
. Michel de Mézerac, Avenue du Château de Canon, 14270 Mézidon-Canon : 9,55 %,
. Florence de Franqueville, Château du Plantey, 47250 Labastide-Castel-Amouroux : 9,55 %,
. Hervé de Mézerac, Château de Canon, 14270 Mézidon-Canon : 9,55 %,
. Roseline Pacaud-de Mézerac, 17, rue Émile-Zola, 98800 Nouméa : 9,55 %,
. Stanislas de Mézerac, 10, rue de l'Église, 14620 Beaumais : 9,55 %, dénommés ci-après « les associés ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare sous sa responsabilité qu'aucun revenu ou profit net n'a été réalisé dans le monument ou ses dépendances, ni par elle-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, sur l'année 2015. Elle déclare également que les porteurs de parts de la société civile ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage à :

- lancer les travaux envisagés dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour les travaux par le mécénat et les subventions publiques de 100 % des travaux et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elle, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise.

S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant de la société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation à la société civile.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise aux mécènes pressentis.

La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les associés,

Jean de Mézerac, Guillaume de Mézerac, Xavier de Mézerac,
Alix de Mézerac, Michel de Mézerac, Florence de Franqueville,
Hervé de Mézerac, Roseline Pacaud-de Mézerac
et Stanislas de Mézerac

Annexe I : Programme de travaux

*** Description des travaux**

Le programme de travaux concernant le château de Canon porte sur la restauration des 27 bustes situés dans la cour d'honneur et le parc.

*** Montant prévisionnel des travaux**

	MontantTTC (€)
Restauration de 27 bustes (cour d'honneur et parc)	27 000
Total	27 000

Les associés,

Jean de Mézerac, Guillaume de Mézerac, Xavier de Mézerac,
Alix de Mézerac, Michel de Mézerac, Florence de Franqueville,
Hervé de Mézerac, Roseline Pacaud-de Mézerac
et Stanislas de Mézerac

Annexe II : Plan de financement

	Montant €	%
Mécénat	16 200	60
Subventions publiques	10 800	40
Total	27 000	100

Les associés,

Jean de Mézerac, Guillaume de Mézerac, Xavier de Mézerac,
Alix de Mézerac, Michel de Mézerac, Florence de Franqueville,
Hervé de Mézerac, Roseline Pacaud-de Mézerac
et Stanislas de Mézerac

Annexe III

*** Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux**

Thomas Bonneau - Pauline Carminati
Conservation-restauration du patrimoine pierre, bois,
plâtre, terre cuite, cuir, polychromies
40, rue Flandres-Dunkerque
50800 Villedieu-les-Poêles

*** Durée des travaux**

Hiver 2016-2017

*** Échéancier du paiement des travaux**

Printemps 2017

Les associés,

Jean de Mézerac, Guillaume de Mézerac, Xavier de Mézerac,
Alix de Mézerac, Michel de Mézerac, Florence de Franqueville,
Hervé de Mézerac, Roseline Pacaud-de Mézerac
et Stanislas de Mézerac

Arrêté n° 25 en date du 5 juillet 2016 portant classement en totalité au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-du-Travail, située 59, rue Vercingétorix à Paris XIV.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 1976 portant classement au titre des monuments historiques de l'intérieur de l'église Notre-Dame-du-Travail à Paris XIV ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 1976 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures de l'église Notre-Dame-du-Travail à Paris XIV ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 14 octobre 2014 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 12 octobre 2015 ;

Vu la délibération du conseil de Paris portant adhésion au classement de la commune propriétaire, en date des 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des façades et toitures de l'église Notre-Dame-du-Travail présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'elles constituent un complément indissociable de l'intérieur déjà classé, faisant partie du même programme de construction,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Notre-Dame-du-Travail, telle que délimitée en rouge sur le plan ci-annexé, située 59, rue Vercingétorix (et 34-36, rue Guilleminot) à Paris XIV, sur la parcelle n° 47 d'une contenance de 21a 10ca, figurant au cadastre section DP 01 et appartenant à la ville de Paris depuis

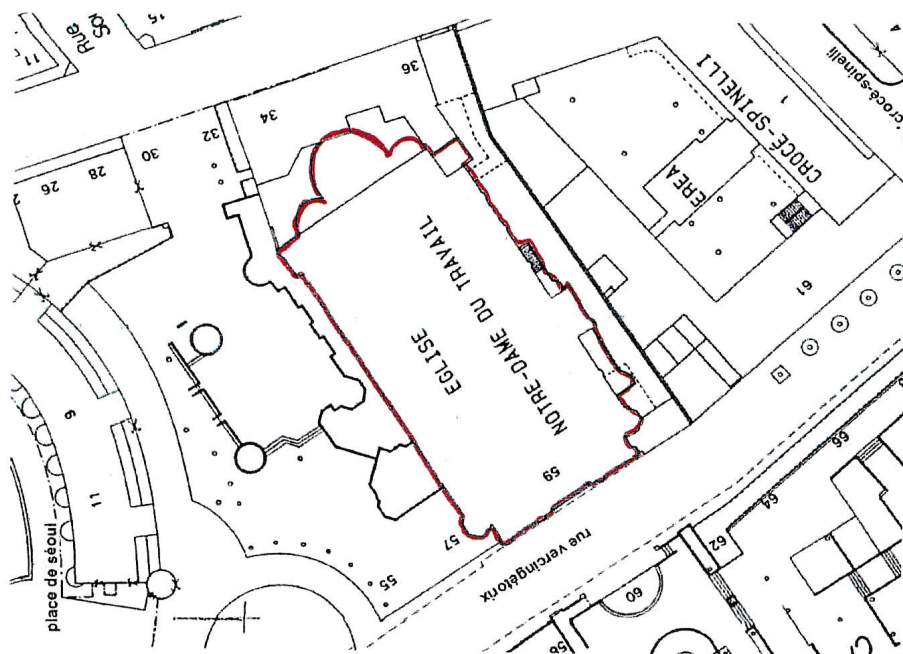
une date antérieure au 1^{er} janvier 1956, identifiée au Siren sous le n° 217 500 016 095 72.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 15 juillet 1976 ainsi qu'à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 15 juillet 1976, susvisés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département et à la maire de la ville de Paris propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne



Plan annexé à l'arrêté n° 25 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-du-Travail à Paris XIV, en date du - 5 JUIN 2016

Emmanuel ETIENNE
Sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Arrêté n° 26 en date du 5 juillet 2016 portant classement au titre des monuments historiques du domaine du château de Monte-Cristo au Port-Marly (Yvelines).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 13 février 1975 portant classement au titre des monuments historiques des façades et toitures du château de Monte-Cristo, ainsi que du salon mauresque du 1^{er} étage, et du château d'If en totalité y compris le pont, au Port-Marly (Yvelines) ;

Vu l'arrêté en date du 3 novembre 1987 portant inscription au titre des monuments historiques du parc du château de Monte-Cristo, du portail d'entrée avec ses pavillons, des fabriques, cascades et fontaines, au Port-Marly (Yvelines) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 9 décembre 2014 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 15 juin 2015 ;

Vu la délibération du conseil syndical portant adhésion au classement du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la propriété de Monte-Cristo, en date du 12 avril 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du domaine du château de Monte-Cristo, au Port-Marly (Yvelines), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de la cohérence de cet ensemble

qui a gardé, malgré des modifications, ses dispositions principales, et de son caractère de lieu de la mémoire d'Alexandre Dumas,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé en totalité au titre des monuments historiques le domaine du château de Monte-Cristo (parties bâties et non bâties), tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé, situé 1, avenue John-F.-Kennedy, au Port-Marly sur la parcelle n° 181 d'une contenance de 2ha, 43a 99ca, figurant au cadastre section AB et appartenant au syndicat intercommunal pour l'aménagement de la propriété de Monte-Cristo, n° de Siret : 257 800 995 00017, ayant pour représentant responsable M. Jean-Noël Amadéi, mairie de Marly-le-Roy, par acte du 16 octobre 1972 passé devant M^e Raoul Kany, 18, avenue Saint-Germain 78160 Marly-le-Roy, publié au 2^e bureau des hypothèques de Versailles le 23 octobre 1972, volume 5914, n° 7.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 13 février 1975 et à l'arrêté d'inscription du 3 novembre 1987, susvisés.

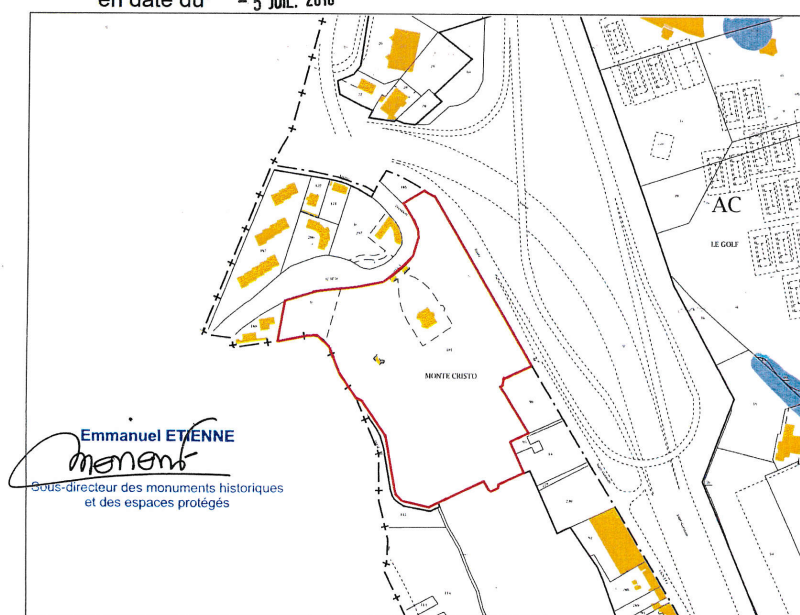
Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au syndicat intercommunal propriétaire et au maire du Port-Marly, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

cadastre.gouv.fr

Plan annexé à l'arrêté n°26 portant classement au titre des monuments historiques du domaine du château de Monte Cristo, au Port-Marly (78), en date du - 5 JUL. 2016



Arrêté n° 27 en date du 5 juillet 2016 portant classement au titre des monuments historiques de l'hôtel Mezzara situé 60-62, rue La-Fontaine à Paris XVI, de sa parcelle et de ses grilles de clôture sur rue.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 15 septembre 1994 portant inscription en totalité au titre des monuments historiques de l'hôtel Mezzara ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 17 novembre 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu la lettre du service France domaine (ministère des Finances et des Comptes publics), représentant l'État propriétaire, portant adhésion au classement, en date du 18 avril 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'hôtel Mezzara, œuvre d'Hector Guimard, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, tant par la cohérence de ses dispositions architecturales répondant à un triple programme original que par l'adéquation du décor à la structure de l'édifice, et compte tenu du fait qu'il représente un rare exemple Art nouveau d'architecture

privée où subsistent de nombreux éléments décoratifs encore à leur emplacement d'origine,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques en totalité l'hôtel Mezzara, avec sa parcelle d'implantation et ses grilles de clôture sur rue, tels que délimités en rouge sur le plan ci-annexé, l'hôtel étant situé 60-62, rue La-Fontaine à Paris XVI sur la parcelle n° 39 d'une contenance de 10a 61ca, figurant au cadastre section BV, appartenant à l'État (ministère des Finances et des Comptes publics - service France domaine).

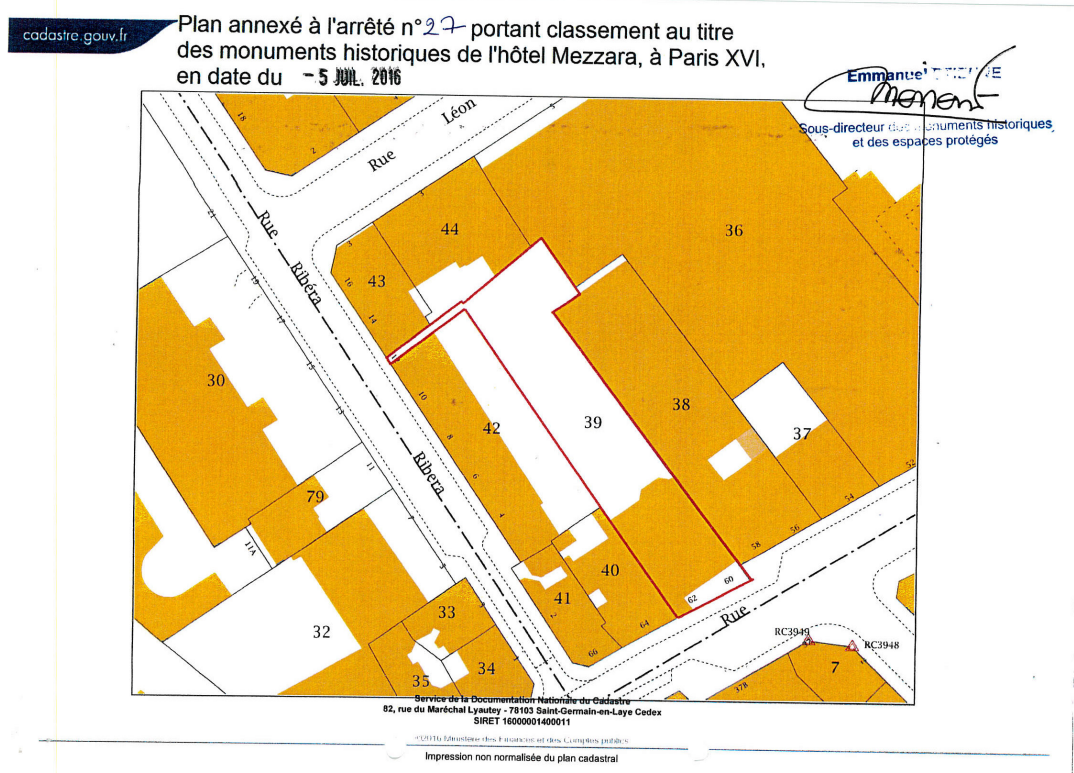
L'État est propriétaire par acte en date du 5 juillet 1956 signé par le préfet du département de la Seine et publié au bureau des hypothèques de Paris le 25 juillet 1956, volume 2705, n° 23.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 15 septembre 1994 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département, au service France domaine et à la maire de la ville de Paris intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne



Arrêté n° 28 en date du 5 juillet 2016 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-d'Hodenger à Hodeng-Hodenger (Seine-Maritime).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 15 septembre 2011 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-d'Hodenger, y compris le mur d'enclos du cimetière au sud, située au hameau d'Hodenger à Hodeng-Hodenger (Seine-Maritime) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 22 avril 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 12 octobre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Hodeng-Hodenger, portant adhésion au classement de la commune propriétaire, en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Notre-Dame-d'Hodenger présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, cet édifice d'origine romane, restauré au XVIII^e siècle, renfermant des vestiges de peintures murales remarquables du Moyen Âge et du XVIII^e siècle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques l'église Notre-Dame-d'Hodenger en totalité, avec le mur d'enclos du cimetière au sud, tels que teintés en rouge sur le plan ci-annexé, situés au hameau d'Hodenger à Hodeng-Hodenger (Seine-Maritime), sur les parcelles cadastrales section A n^{os} 181 et 182 pour une contenance respective de 1a 90ca et 5a 20ca, appartenant depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 à la commune de Hodeng-Hodenger identifiée au Siret n° 217 603 646 000, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Seine-Maritime, ayant son siège social en la mairie de Hodeng-Hodenger (Seine-Maritime).

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 15 septembre 2011 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

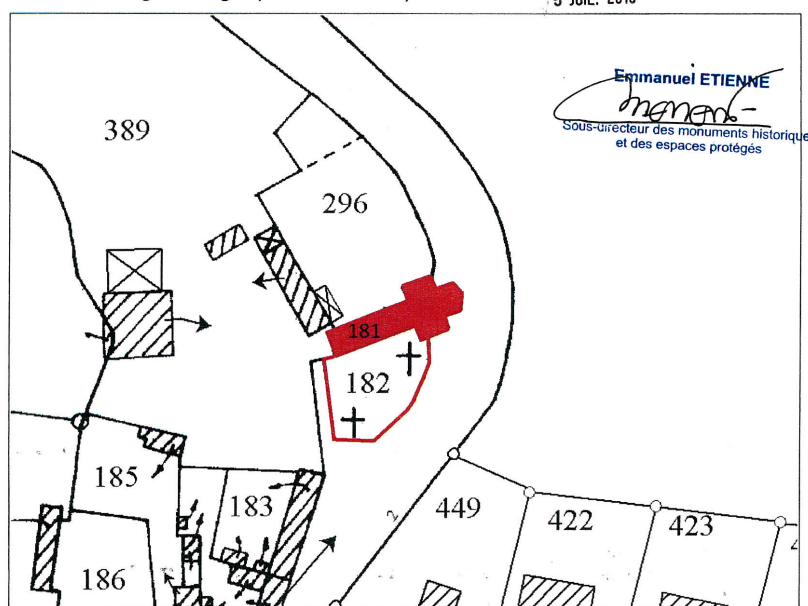
Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune concernée, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

cadastre.gouv.fr

Plan annexé à l'arrêté n° 28 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-d'Hodenger à Hodeng-Hodenger (Seine-Maritime)

5 juillet 2016



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Impression non normalisée du plan cadastral

Arrêté n° 29 en date du 5 juillet 2016 portant classement au titre des monuments historiques de l'église du Saint-Esprit située 186, avenue Daumesnil à Paris XII.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 17 août 1979 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église du Saint-Esprit à Paris XII ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 24 mars 2015 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 18 janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil de Paris, portant adhésion au classement de la commune propriétaire, en date des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église du Saint-Esprit à Paris XII, réalisée par l'architecte Paul Tournon, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de l'originalité de son architecture, alliant la technique du béton à la référence formelle à Sainte-Sophie de Constantinople, tout en

s'intégrant dans un contexte urbain préexistant, et en raison également de son décor illustrant le renouveau de l'art sacré dans l'entre-deux-guerres,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église du Saint-Esprit, telle que délimitée en rouge sur le plan ci-annexé, située 186, avenue Daumesnil, à Paris XII, sur la parcelle n° 41 d'une contenance de 23a 6ca figurant au cadastre section BV 01 et appartenant à la ville de Paris, identifiée au Siren sous le n° 217 500 016 095 72, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 17 août 1979 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

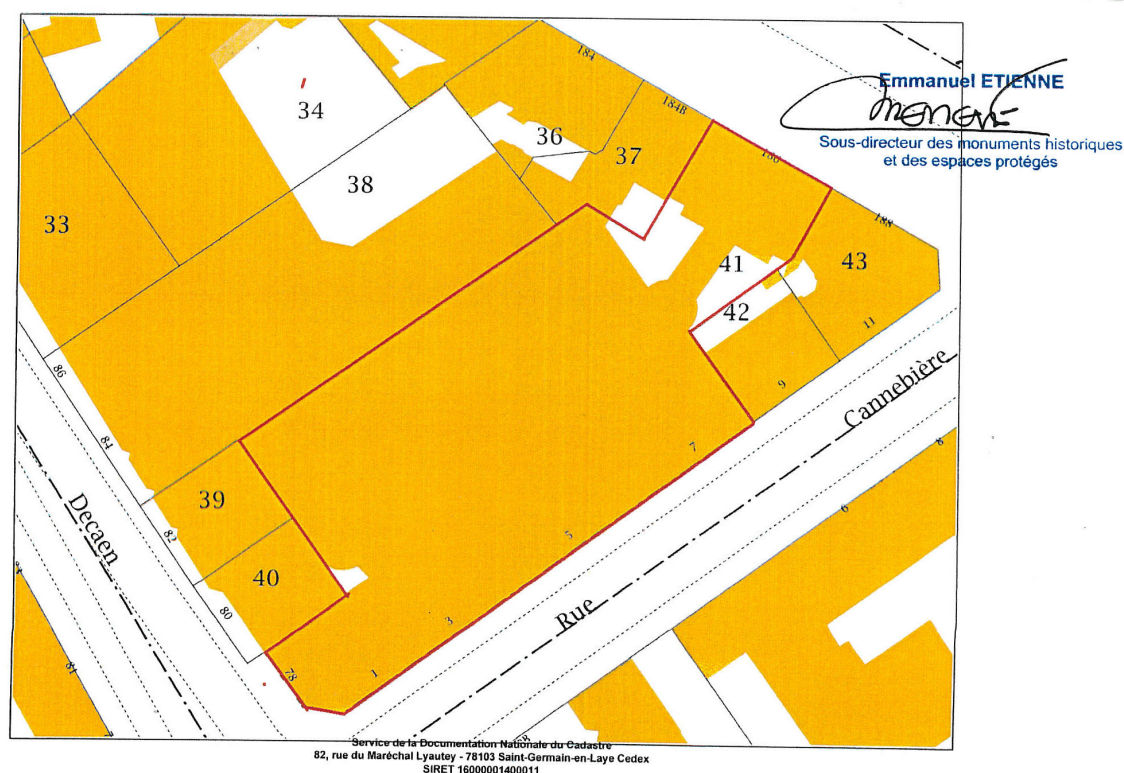
Art. 4. - Il sera notifié au préfet du département et à la maire de la ville de Paris propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

cadastre.gouv.fr

Plan annexé à l'arrêté n°29 portant classement au titre des monuments historiques de l'église du Saint-Esprit à Paris XII, en date du

- 5 JUL. 2016



Convention de mécénat n° 2016-140R du 7 juillet 2016 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy (ci-après le monument), classé monument historique (château, communs et tous bâtiments, clôtures, grilles, jardins avec leurs terrasses et statues, bassins, pièces d'eau, réservoirs, cours d'eau) par arrêtés du 22 novembre 1929 et du 4 avril 1939.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- la société civile immobilière Valterre, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, représentée par ses cogérants, M. Asciano de Vogüé, M. Jean-Charles de Vogüé et M. Alexandre de Vogüé, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, dénommé ci-après « la société civile » ;
- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :
 - . M. de Vogüé Patrice, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 788 parts,
 - . M^{me} Colonna épouse de Vogüé Cristina, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 1 part,
 - . M. de Vogüé Alexandre, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 72 parts,
 - . M. de Vogüé Jean-Charles, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 72 parts,
 - . M. de Vogüé Ascanio, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 72 parts,
 soit 1 005 parts, dénommés ci-après « les associés ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare que les sociétés SERV, SARL et elle-même, considérées ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2013-2015. Elle déclare que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. La SCI déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains

conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence

de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des cogérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra

pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation à la société civile.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la*

Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé,
Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

Annexe I : Programme de travaux

Suite à un incident en mai 2016 sur le calorifère installé depuis une vingtaine d'années dans les communs ouest du château de Vaux-le-Vicomte, la sécurité des personnes et des installations n'était plus assurée, en plus d'une impossibilité de garder les bâtiments (classés MH) à une température constante, d'où un risque de dégradation des enduits, peintures et mobiliers. Il a donc été décidé en urgence de remplacer l'installation vétuste et hors de service par l'installation d'une chaudière neuve.

Travaux	Coût HT (€)
	55 176,70
Total	55 176,70

Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé,
Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Mécénat	100	55 176,70
Total	100	55 176,70

Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé,
Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

Annexe III

Hervy Chauffage Plomberie
2, rue Maurage
91100 Corbeil-Essonnes
N° Siret : 41489044200018

* Échéancier de leur réalisation

du 11/7/2016 au 11/08/2016

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

1^{er} règlement (1/3) : 15/07 (20 000 €)
2^e règlement (1/3) : 25/07 (15 000 €)
3^e règlement (1/3) : à la livraison (solde)

Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé,
Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

Convention du 21 juillet 2016 relative à la participation de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (EPV) au financement de la protection sociale complémentaire de son personnel - Désignation de l'organisme de référence au 1^{er} juillet 2016.

Convention entre les soussignés :

- l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, établissement public national à caractère administratif, dont le siège social est RP 834, 78008 Versailles Cedex, représenté par M. Thierry Gausseron agissant en qualité d'administrateur général, ci-après dénommé EPV, d'une part,

et

- le groupement d'opérateur économique constitué par Harmonie fonction publique, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le n° Siren 790 314 017, dont le siège social est situé 8, rue du Helder, 75009 Paris et par Mutex, immatriculée au répertoire Sirene sous le n° Siren 529 219 040, dont le siège social est situé 125, avenue de Paris, 92327 Châtillon Cedex, représenté par M. Bertrand Laot, agissant en qualité de président général d'Harmonie fonction publique, mandataire du groupement, ci-après dénommé HFP, d'autre part.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 *bis*, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu les six arrêtés du 19 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 modifié fixant la liste des établissements publics de l'État à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2001-1336 du 28 décembre 2001 fixant le statut des personnels contractuels de l'EPV ;

Vu le cahier des charges de la procédure *ad hoc* relevant du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, pour la participation de l'EPV, au financement de la protection sociale complémentaire de son personnel ;

Vu la procédure de mise en concurrence définie par la réglementation visée ci-dessus, désignant HFP comme organisme de référence,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de faire bénéficier HFP, désignée « l'organisme de référence » après une procédure de mise en concurrence, de la participation financière de l'EPV, en application du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par l'EPV et l'organisme de référence.

Art. 2. - Documents contractuels

La présente convention est dénommée « Convention relative à la participation de l'EPV au financement de la protection sociale complémentaire de son personnel ».

Sont annexés à la présente convention :

- les garanties offertes par l'organisme de référence et les conditions tarifaires ;
- les statuts de HFP ;
- les documents contractuels d'assurance :
 - . la notice d'information HFP de l'offre référencée pour le personnel de l'EPV,
 - . les conditions générales et particulières du contrat souscrit par HFP auprès de Mutex et la notice d'information afférente ;
- le marché n° 2016003 conclu entre HFP et l'EPV ayant pour objet la « protection complémentaire des agents ».

Ces annexes sont parties intégrantes de la présente convention.

Art. 3. - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de sept ans à compter du 1^{er} juillet 2016, pour se terminer le 30 juin 2023.

La convention peut être prolongée pour une durée maximum de un an pour des motifs d'intérêt général.

Elle pourra être résiliée dans les conditions ci-après déterminées à l'article 11 de la présente convention.

Art. 4. - Bénéficiaires et droits

L'adhésion aux garanties de frais complémentaire santé et prévoyance concerne l'ensemble du personnel de l'EPV sans aucune discrimination de statut, autrement dit :

- les agents de l'EPV, quel que soit leur statut, employés pour les besoins permanents de l'EPV,

- les personnels en contrats à durée déterminée de l'EPV ayant une ancienneté supérieure ou égal à 6 mois (cumulée sur 2 ans) ou disposant d'un contrat d'une durée prévisionnelle supérieure ou égale à 6 mois.

L'accès au dispositif complémentaire frais de santé est également ouvert :

- aux agents retraités de l'EPV,
- aux conjoints non divorcés ; est assimilé au conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin vivant maritalement avec l'agent actif ou retraité adhérent au présent dispositif ;
- aux enfants légitimes, reconnus ou adoptés, des agents et retraités ou de leur conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS jusqu'au 31 décembre de l'année du 21^e anniversaire de l'enfant sans condition et sur présentation d'un justificatif jusqu'au 31 décembre de l'année du 26^e anniversaire de l'enfant si celui-ci est dans l'une des situations suivantes :
 - . étudiant,
 - . à la recherche d'un premier emploi et inscrit à Pôle emploi,
 - . sous contrat d'apprentissage ;
- sans limite d'âge aux enfants atteint d'un handicap les mettant dans l'impossibilité de se livrer à une activité rémunératrice (ressources mensuelles au maximum égales au quart du plafond mensuel de la sécurité sociale en ce qui concerne exclusivement leurs ressources d'origine professionnelle, abstraction faite des compléments de salaire versés par l'État et de toutes ressources attachées au handicap) et perçoivent l'allocation aux adultes handicapés (loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

L'adhésion à l'offre de l'organisme de référence est facultative et individuelle. Elle implique l'adhésion aux règlements mutualistes mentionnés à l'article 2 ayant pour objet la mise en œuvre du dispositif de solidarité.

Art. 5. - Nature des garanties et définition du couplage des garanties

Conformément à l'article 2 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et aux dispositions de la circulaire du 27 juin 2016, l'organisme de référence propose des offres couvrant les garanties « santé » et les garanties « prévoyance » dans les conditions définies par l'employeur public lors de l'appel public à la concurrence :

- L'EPV propose à ses agents des garanties permettant de couvrir les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la couverture des risques liés à la maternité ainsi que la couverture des risques

d'incapacité de travail et tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

- Les autres catégories d'affiliés (retraités, conjoints et enfants à charge des agents) ne bénéficient pas du couplage des garanties frais de santé et prévoyance. Ils ne peuvent adhérer qu'aux garanties en frais de santé. Dans ce cas, ils bénéficient des mêmes niveaux de couverture que ceux proposés aux agents.

Les garanties proposées par l'organisme de référence et les conditions tarifaires sont décrites en annexe.

Art. 6. - Obligations et droits de l'organisme de référence envers les adhérents

6.1. - Obligation générale d'exécution

L'organisme de référence fournit aux adhérents les garanties dans les conditions et au tarif résultant de l'offre acceptée par l'EPV telle que définie en annexes et complétée par les stipulations de la présente convention.

La définition du salaire annuel de référence servant pour l'assiette des cotisations prévoyance est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat c'est-à-dire le traitement brut indiciaire (TBI) auquel s'ajoute les primes récurrentes et indemnités récurrente (par exemple, indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)).

Les cotisations santé sont exprimées en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale.

6.2. - Absence de sélection des adhérents

L'organisme de référence ne peut refuser l'adhésion d'un bénéficiaire mentionné à l'article 4 de la présente convention et est tenu d'offrir à la population intéressée, pendant la période susmentionnée à l'article 3 toutes les garanties qui leur sont accessibles dans le cadre du décret du 19 septembre 2007 et de la présente convention.

6.3. - Obligation d'information des nouveaux adhérents

L'organisme de référence est tenu de remettre à tout nouvel adhérent un bulletin d'adhésion, les statuts et la notice d'information HFP en frais de santé définissant les engagements entre l'organisme de référence et les adhérents en ce qui concerne les cotisations et les prestations au sens de l'article L. 114-1 du Code de la mutualité, ainsi que le cas échéant une notice d'information sur les garanties de prévoyance au sens de l'article L. 141-6 du Code des assurances.

Il est tenu de remettre aux adhérents à chaque évolution des statuts, ou du règlement mutualiste ou de la notice

d'information de prévoyance, les nouveaux documents mis à jour.

6.4. - Obligations en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la convention

En cas de non-renouvellement de la convention, ou de résiliation si l'EPV constate que l'organisme ne respecte plus les dispositions du décret du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, l'organisme de référence est tenu de respecter les dispositions prévues aux articles 10.2 et 11.4 de la présente convention.

6.5. - Documents relatifs aux nombres d'années manquantes et aux coefficients de majoration

Lorsqu'il est mis fin à l'adhésion pour quelque cause que ce soit, à la demande de l'adhérent ou de l'organisme de référence, celui-ci est tenu d'adresser à l'agent un document qui mentionne sa dernière année de cotisation, et son coefficient de majoration dans l'éventualité d'une adhésion ultérieure.

6.6. - Information sur la modification des tarifs

L'organisme de référence est tenu d'informer l'ensemble des adhérents de toute modification portant sur les tarifs dans les conditions prévues par l'article L. 221-10-1 du Code de la mutualité (tel que modifié par l'article L. 136-1 de la loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 dite « loi Châtel »).

6.7. - Prélèvement des cotisations

L'EPV ne procède pas au précompte des cotisations. Elles sont prélevées mensuellement sur le compte bancaire de l'adhérent.

6.8. - Appel à cotisation pour adhésion tardive

En application de l'article 16-2 du décret du 19 septembre 2007 et de l'un de ses arrêtés d'application du 19 décembre 2007 (NOR : BCFF0771961A), l'organisme de référence applique une majoration de cotisation pour adhésion tardive.

Une adhésion est considérée comme tardive dans les deux cas suivants :

- pour les nouveaux agents, si elle intervient plus de deux ans après l'entrée à l'EPV ;
- pour les personnels déjà en activité, si elle intervient plus d'un an après l'entrée en vigueur de la présente convention.

En prévoyance, conformément à l'article 16.3 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, l'organisme de référence peut établir la tarification des garanties incapacité, invalidité et décès sur la base d'un questionnaire médical lorsque l'adhésion

est postérieure de cinq ans à l'entrée à l'EPV et que la demande d'adhésion a lieu postérieurement aux douze premiers mois suivant la date de prise d'effet de la présente convention. Après examen du questionnaire médical, l'organisme de référence peut appliquer un tarif risque aggravé qui représente trois fois le tarif appliqué dans les conditions normales définies en annexe 1.

Art. 7. - Obligations de l'organisme de référence envers l'EPV

7.1. - Obligation générale d'exécution

L'organisme de référence est tenu de respecter l'intégralité des propositions de son offre telles qu'acceptées par l'EPV et reprises dans la présente convention et ses annexes.

En cas de contradiction entre le marché n° 2016003 et tout autre document, notamment la présente convention, l'organisme de référence s'engage à faire application des stipulations du marché n° 2016003 lorsque ces stipulations sont plus avantageuses pour l'EPV ou ses agents ou considérées comme plus avantageuses par l'EPV.

Toute modification du règlement mutualiste en frais de santé ou de la notice d'information en prévoyance (référéncés à l'article 2) ayant une incidence sur les conditions et le tarif (définis en annexe) devra obtenir l'accord de l'EPV. Celui-ci dispose, à compter de la réception de la demande, d'un délai de deux mois pour se prononcer.

L'absence de réponse au-delà de ce délai, vaut accord.

7.2. - Informations à communiquer à l'EPV pendant la durée de la convention

7.2.1. - Données financières et comptabilité analytique

L'organisme de référence met en place une comptabilité analytique permettant à l'EPV de retracer l'utilisation de la participation financière dont bénéficient ses agents dans le respect des principes de solidarité appliqués aux garanties complémentaires. Il en produit annuellement les pièces justificatives nécessaires.

Par ailleurs, l'organisme de référence transmet à l'EPV selon les documents fournis en annexe du protocole de gestion et au plus tard :

- le 30 juin de l'exercice N, les comptes de résultats définitifs annuels et le reporting statistique de l'exercice N-1 au titre des garanties prévoyance et frais de santé (dont le contenu est précisé dans le protocole de gestion),

- à partir de l'année 2017, le 30 septembre de l'exercice N, les comptes de résultats prévisionnels et le reporting statistiques relatifs au 1^{er} semestre de l'exercice en cours au titre des garanties prévoyance et frais de santé.

7.2.2. - Liste des bénéficiaires à fournir

La liste des adhérents du règlement mutualiste est adressée par l'organisme de référence à l'EPV annuellement au plus tard le 31 mai suivant la clôture de chaque exercice de la convention.

Cette liste précisera pour chacun d'eux les informations suivantes :

- identifiant de l'adhérent (agent de l'EPV),
- date de naissance,
- sexe,
- date d'adhésion,
- montant de la cotisation mensuelle brute TTC émise en frais de santé,
- montant de la cotisation mensuelle brute TTC émise en prévoyance sur la base des éléments fournis par l'EPV ou les agents.

7.2.3. - Calcul des transferts de solidarité

L'organisme de référence adresse, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, pour chacun des bénéficiaires, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2007, les montants détaillés de transferts de solidarité intergénérationnels et familiaux de l'exercice N accompagnés des justificatifs suivants :

- l'attestation du commissaire aux comptes relative à la tenue d'une comptabilité analytique permettant de retracer l'utilisation de la participation financière de l'EPV,
- le fichier des montants détaillés de transfert de solidarité.

Pour le calcul des transferts :

- les prestations sont majorées des dotations aux provisions techniques correspondantes et minorées des reprises sur ces mêmes provisions,
- les prestations ainsi obtenues sont ensuite majorées d'un chargement de gestion forfaitaire égal à 10 %,
- les cotisations sont minorées de la contribution prévue au i de l'article L. 862-4 du Code de la sécurité sociale, des taxes afférentes aux cotisations et de la dotation à la provision pour cotisations non acquises puis majorées de la reprise sur cette même provision.

Le fichier des montants de transferts de solidarité contient les données suivantes :

- identifiant du bénéficiaire,
- type de bénéficiaire (C pour conjoint, E pour enfant à charge),
- montant de la cotisation annuelle brute émise (y compris taxes, frais et chargements de gestion de HFP et autres taxes éventuellement applicables),
- montant de la cotisation annuelle émise nette de taxes,
- montant des prestations réglées au cours de l'exercice,
- montant de la dotation aux provisions techniques santé⁽¹⁾,
- montant de la charge totale de prestations⁽²⁾,
- montant du transfert de solidarité⁽³⁾.

7.3. - Évolution des tarifs annuels résultant de l'offre acceptée par l'EPV

L'organisme de référence adresse annuellement à l'EPV, avant le 30 octobre de chaque année, les tarifs qui seront proposés aux adhérents au titre de l'année N+1.

7.3.1. - Pour les garanties en frais de santé

Sur la base des modèles de grilles tarifaires définies dans le cahier des charges de l'avis d'appel public à la concurrence, l'organisme de référence précisera les tarifs pour chaque catégorie d'assurés.

Les grilles tarifaires resteront inchangées pour les exercices 2016, 2017 et 2018.

Par ailleurs, une évolution tarifaire sera envisageable en fonction de l'équilibre du dispositif à partir de 2019 dans les hypothèses suivantes :

Si le rapport de sinistralité (prestations payées + prestations restant à payer) / (cotisations nettes de taxes), majoré de l'évolution de l'ONDAM constaté à fin juin :

- est inférieur à 95 %, une baisse des taux de cotisation ou une amélioration des garanties pourra alors être étudiée entre l'EPV et la mutuelle ;
- est compris entre 95 % et 100 %, les taux de cotisation seront maintenus ;
- est compris entre 101 % et 110 %, le taux d'augmentation des taux de cotisation sera égal à 100 % du différentiel entre ce rapport et 100 % ;
- est supérieur à 110 %, le taux d'augmentation des taux de cotisation sera égal à 10 % majoré de 60 % du différentiel entre ce rapport et 110 %, dans la limite de 15 %.

⁽¹⁾ Différence entre le montant de la provision de clôture et le montant de la provision d'ouverture répartie au *pro rata* des prestations réglées pour chaque bénéficiaire,

⁽²⁾ Montant correspondant à la somme des prestations réglées et de la dotation aux provisions⁽¹⁾, le tout majoré forfaitairement de 10 %,

⁽³⁾ Différence entre le montant de la cotisation émise nette de CMU et la charge totale⁽²⁾.

L'organisme de référence fournira les éléments attestant que le rapport entre la cotisation hors majoration due par l'adhérent âgé de plus de trente ans acquittant le montant le plus élevé et la cotisation ou la prime due par l'adhérent âgé de plus de trente ans acquittant le montant le moins élevé n'est pas supérieur à trois, à charge de famille et catégorie statutaire identiques et pour une option de garanties comparable.

7.3.2. - Pour les garanties prévoyance

L'organisme de référence maintient les taux de cotisations de chacune des garanties sur la période de la convention sauf en cas de déséquilibre technique constaté à compter de la troisième année du référencement.

Il démontrera que l'évolution tarifaire est justifiée au regard du rapport cotisations sur prestations cumulé depuis l'origine du référencement.

Il présente chaque année les tarifs pour chacune des garanties.

7.4. - Évolution exceptionnelle des tarifs

7.4.1. - Champ d'application

Une évolution exceptionnelle des tarifs est autorisée dans les conditions de l'article 19 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007.

7.4.2. - Procédure

Lorsque l'organisme de référence souhaite modifier les tarifs dans les conditions prévues par l'article 7.4.1, il adresse sa demande à l'EPV avant le 30 octobre de l'année N, les tarifs qui seront proposés aux adhérents au titre de l'année N+1.

Cette demande doit être accompagnée d'une étude justifiant qu'au moins une des évolutions mentionnées à l'article 19 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 nécessite de modifier les tarifs pour préserver l'équilibre du dispositif. L'organisme de référence indique pour chacune des garanties les nouveaux tarifs qu'il entend appliquer. Il indique également les évolutions tarifaires, âge par âge, sur lesquelles il s'engage jusqu'à la fin de la convention.

7.4.3. - Accord de l'EPV

L'EPV dispose d'un délai de un mois pour se prononcer. En cas de modification tarifaire accordée par l'EPV, les nouveaux tarifs ainsi que leur taux d'évolution font l'objet d'un avenant à la présente convention.

7.5. - Schéma d'assurance

Le schéma proposé pour son référencement par l'organisme de référence est le suivant :

- HFP est l'organisme assureur du risque santé, il est régi par le Code de la mutualité ;

- Mutex est l'organisme assureur des risques décès, incapacité et invalidité temporaire invalidité permanente et absolue, rente de survie et dépendance. Il est régi par le Code des assurances.

L'organisme de référence communique à l'EPV, les comptes de résultats annuels transmis par Mutex pour les contrats décès, incapacité et invalidité temporaire invalidité absolue et définitive, dépendance et rente de survie.

Toute modification relative à ce schéma doit être portée à la connaissance de l'EPV et recueillir son approbation avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

7.6. - Informations à communiquer à l'EPV au terme de la convention

En sus des obligations prévues à l'article 7.2.1, l'organisme de référence tiendra une base de données sous forme électronique permettant à l'EPV, au terme de la convention, de disposer de l'ensemble des informations concernant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population des agents, et de leurs ayants droit qui adhèrent à l'offre référencée.

Ce bilan comportera en particulier les éléments suivants option par option :

- la liste des agents ayant adhéré pendant la période d'exécution de la convention ainsi que leur coefficient de majoration ;
- la sinistralité constatée en incapacité, invalidité temporaire, invalidité absolue et définitive, décès, rente de survie et dépendance ;
- l'évolution des prestations versées en santé ;
- l'évolution des tarifs sur la période ;
- l'âge moyen d'adhésion ;
- le nombre d'ayants droits (enfant, conjoint) ;
- l'évolution du nombre d'adhérents.

L'EPV et l'organisme de référence détermineront d'un commun accord, lors de la première année les formats et dessins d'enregistrement électroniques d'échanges ainsi que leurs modalités et leurs périodicités.

Art. 8. - Engagements de l'EPV

8.1. - Versement d'une participation pendant la durée de la convention

L'EPV s'engage à verser chaque année, pendant la durée de la présente convention, une participation à l'organisme de référence dans les conditions prévues

par les articles 12, 13 et 14 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007.

Le montant maximum de la participation, arrêté chaque année est notifié à l'organisme de référence avant le 30 septembre de l'année considérée.

Pour les garanties en frais de santé, cette participation ne peut excéder les montants annuels des transferts de solidarité intergénérationnels et familiaux, effectivement réalisés et calculés par l'organisme de référence dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 décembre 2007 (NOR : BCFF0771961A) relatif à la répartition de la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

La participation de l'EPV au titre de l'année N fera l'objet d'un premier versement au cours de l'exercice considéré dans les conditions définies à l'article 8.2 de la présente convention. La régularisation sera effectuée au cours du deuxième trimestre de l'année N+1 au moment où les transferts effectivement réalisés seront communiqués par l'organisme de référence à l'EPV comme prévu à l'article 7.2.3.

8.2. - Versement de la participation financière de l'EPV

Pour l'année 2016, le plafond de la participation est fixé à 10 000 €.

Concernant l'exercice 2016, premier exercice de référencement, la participation financière de l'EPV fera l'objet d'un seul versement avant le 31 janvier 2017 correspondant au montant effectif des transferts de solidarité calculé au titre de l'exercice 2016 (soit du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016). Ces sommes s'entendent taxes et contributions incluses.

Pour les exercices à compter de 2017, les acomptes versés par l'EPV avant le 31 mai de l'année en cours correspondront à 75 % maximum du montant effectif des transferts de solidarité calculé au titre de l'exercice écoulé.

Le versement éventuel du solde de la participation financière de l'EPV fera l'objet d'une régularisation au cours du second trimestre de l'année N sur production, comme indiqué à l'article 7.2.3, par l'organisme de référence des documents justifiant du montant réel des transferts de solidarité auxquels il a procédé au titre de l'année N-1.

8.3. - Imputation budgétaire

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'EPV.

8.4. - Information des agents

L'EPV s'engage, pendant la durée de la présente convention, à autoriser l'information des agents en vue de leur permettre de s'assurer auprès de l'organisme référencé.

8.5. - Gestion

L'EPV s'engage, pour ce qui le concerne, à favoriser le développement de l'offre référencée et à faciliter la gestion des garanties qui la composent.

Art. 9. - Gestion de la convention**9.1. - Date d'entrée en vigueur de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature pour la mise en place du dispositif au 1^{er} juillet 2016.

9.2. - Information des agents

L'EPV informe l'ensemble de ses agents de la signature de la présente convention à compter de sa date de signature.

9.3. - Suivi de la convention

Chaque partie veille à assurer la mise en œuvre de la convention et à faciliter la gestion de l'offre de référence ainsi que celle des garanties qui la composent.

Un comité de gestion sera chargé d'accompagner la bonne exécution de la convention. Il est composé des représentants de l'EPV et de l'organisme de référence. Il sera mis en place dans les trois mois suivant la date de signature de la convention par décision de la direction générale de l'EPV. Lors de la première réunion, le comité définira les modalités de suivi et leur périodicité.

9.4. - Droit de propriété intellectuelle

L'organisme de référence abandonne tout droit sur les documents communiqués à l'EPV visés aux articles 7.2.1, 7.4.2 et 7.6 qui deviennent propriété de l'EPV dès leur transmission.

Art. 10. - Conséquences de l'expiration du terme normal de la convention**10.1. - Conséquences dans les relations entre l'EPV et l'organisme de référence sortant**

À l'expiration du terme de la convention, l'EPV et l'organisme de référence mettent un terme à leur relation, sans préjudice de la fourniture des informations et des données financières transmises à la fin de chaque exercice par l'organisme de référence.

Aucune participation n'est due par l'EPV au-delà du terme de la convention.

10.2. - Conséquences dans les relations entre l'organisme de référence sortant et les adhérents**10.2.1. - Information des adhérents**

L'organisme de référence sortant est tenu au moins un mois avant l'expiration normale de la convention d'informer l'ensemble des adhérents de la perte de sa qualité d'organisme de référence.

10.2.2. - Résiliation des contrats en cours

L'organisme de référence sortant est tenu de permettre la résiliation des contrats en cours dans les trois mois à compter de l'expiration de la présente convention et rembourser le montant de la cotisation au prorata de la durée écoulée entre l'échéance de la cotisation et la date de résiliation.

10.2.3. - Continuité de la couverture des risques

L'organisme de référence sortant s'engage à assurer la continuité de la couverture des risques nés au cours de l'exécution de la convention. Le non-renouvellement de la convention est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant son exécution, sauf dans le cas des transferts de provision des prestations de prévoyance visées à l'alinéa ci-dessous.

Il est entendu que le versement des prestations de toute nature se poursuit à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant le non-renouvellement conformément à l'article 7 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.

Art. 11. - Mesures coercitives et résiliation de la convention avant son terme**11.1. - Mesures coercitives**

Lorsque l'organisme de référence ne se conforme pas à ses obligations, l'EPV le met en demeure d'y satisfaire dans un délai de deux mois, par décision notifiée par écrit.

11.2. - Résiliation pour faute

Si l'EPV constate que l'organisme de référence n'a pas satisfait à la mise en demeure adressée en vertu de l'article 11.1 ci-dessus de se conformer aux clauses de la convention ou aux dispositions du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 ou à leurs mesures d'application, l'EPV peut prononcer la résiliation pour faute et retirer à l'organisme de référence le bénéfice de cette qualité après observation d'une procédure contradictoire.

11.3. - Conséquences dans les relations avec l'EPV

Aucune participation n'est due par l'EPV à l'issue de la décision de résiliation, sans préjudice de la mise en cause de la responsabilité de l'organisme de référence.

Si la dénonciation de la convention intervient en cours d'exercice, le montant de la participation au titre de ce même exercice ne peut excéder le montant des transferts de solidarité effectivement réalisés sur la période considérée, c'est-à-dire entre le début de l'exercice et la date de résiliation.

Dans le cas où le versement de la participation de l'EPV au titre de l'exercice en cours est déjà effectué et que son montant est supérieur à celui des transferts réalisés sur la période considérée, l'organisme de référence rembourse la différence des sommes perçues.

Enfin, l'organisme de référence sanctionné devra mettre en œuvre la procédure de transfert de données visée aux articles 7.6 et 10.1 ci-dessus.

11.4. - Conséquences dans les relations avec les adhérents**11.4.1. - Information des adhérents**

L'organisme de référence sortant est tenu dans le délai d'un mois à compter de la décision de résiliation d'informer l'ensemble des adhérents de la perte de sa qualité dans les conditions prévues par l'article 10.2.1.

11.4.2. - Résiliation des contrats en cours et continuité de la couverture des risques

L'organisme de référence qui a perdu cette qualité est tenu de respecter les obligations ci-dessus mentionnées prévues à l'article 10.2.1.

Pour l'application de l'article 16 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, les périodes écoulées après la perte de la qualité d'organisme de référence sont prises en compte comme une durée de cotisation jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de désignation d'un nouvel organisme de référence.

Enfin, l'organisme de référence sanctionné devra mettre en œuvre la procédure de transfert de fonds relatifs aux provisions visée au dernier alinéa de l'article 10.2.3.

Art. 12. - Règlements des litiges

12.1. - Si un différend intervient entre l'EPV et l'organisme de référence, ce dernier adresse à l'EPV un mémoire exposant les motifs et l'objet de sa réclamation.

L'EPV fait connaître sa réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire de réclamation.

12.2. - Si l'organisme de référence n'accepte pas la décision de l'EPV ou en cas de silence de sa part pendant un délai de deux mois, l'organisme de référence peut saisir le tribunal administratif compétent.

Le président de Harmonie fonction publique,
Bertrand Laot

L'administrateur général de l'Établissement public du château,
du musée et du domaine national de Versailles,
Thierry Gausseron

(Les annexes sont disponibles à l'EPV)

Convention de mécénat n° 2016-146R du 2 août 2016 passée pour le château de la Forêtterie entre la Demeure historique et François Avice, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de la Forêtterie, Avenue du 19-mars-1962, 72700 Allonnes, immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine le 28 avril 2016, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- François Avice, domicilié au 13, rue de la Galopière, 72100 Le Mans, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties labellisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties labellisées.

S'il s'agit d'un mécénat de compétence, le propriétaire doit fournir, avant signature de la convention, au moins deux devis provenant d'entreprises autres que l'entreprise mécène.

S'il s'agit d'un mécénat en nature, le propriétaire doit faire expertiser, à ses frais, la valeur du ou des biens dont la remise est prévue.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées

ultérieurement au programme par les autorités administratives. Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique. Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours d'un ou de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Lorsque les travaux en cause font l'objet d'une subvention d'une collectivité publique, une copie de la décision attribuant cette subvention doit figurer au dossier de la présente convention - que cette décision soit antérieure à la signature de la convention, ou qu'elle soit postérieure.

Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2015. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage à :

- lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques et la Fondation du patrimoine de 31 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture du monument au public

Art. 8. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc, qu'il se trouve dispensé de l'obligation de les ouvrir au public.

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 8 de la présente convention. Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire. Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à

l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

La Demeure historique se réserve, dans tous les cas, la possibilité de vérifier la matérialité des travaux, et d'effectuer une expertise sur les prix déclarés.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût

hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
François Avice

Annexe I : Programme de travaux

La présente convention porte sur les travaux relatifs aux façades sud et est, labellisées Fondation du patrimoine :

Travaux	Montant HT €	Montant TTC €
Entreprise générale	36 024	43 228
Maçonnerie	127 416	152 899
Charpente	46 610	55 932
Couverture	108 697	130 436
Métallerie	19 444	23 332
Menuiseries extérieures	62 163	74 596
Peinture	12 118	14 541
Architecte	15 207	18 248
Total	427 679	513 215

Le propriétaire,
François Avice

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Fondation du patrimoine	1	5 132
DRAC	10	51 321
Conseil général	10	51 321
Mécénat	10	51 321
Autofinancement	69	354 118
Total	100	513 215

Le propriétaire,
François Avice

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux****Maçonnerie :**

Lefèvre
15 bis, rue Mickaël-Faraday
72100 Le Mans

Charpente :

Pascal Gremy
Le Grand Chêne
72700 Allonnes

*** Échéancier des travaux**

Deuxième semestre 2016 à fin juillet 2020

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

2017-2020

Le propriétaire,
François Avice

Convention de mécénat n° 2016-133A du 22 août 2016 passée pour le château de Hautsegur entre la Demeure historique et Patricia Demangeon, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Hautsegur, 07380 Meyras, monument historique inscrit par arrêté du 13 janvier 1937, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- Patricia Demangeon, domiciliée au château de Hautsegur, 07380 Meyras, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès du grand public ou des personnes en situation de handicap au monument.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - (*Sans objet*).

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques et le mécénat de 45 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - (*Sans objet*).

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous

contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées à l'article 1^{er}, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Elles pourront néanmoins participer, si elles le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si elles estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense d'accessibilité du monument. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - Le propriétaire portera le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace

accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur leur site Internet.

Il s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, le propriétaire invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettront d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - (*Sans objet*).

IX Dispositions diverses

Art. 18. - (*Sans objet*).

X Exclusivité

Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

XI Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 6 000 €.

XIII Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
La propriétaire,
Patricia Demangeon

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la mise aux normes accessibilité du château.

Le soutien de la fondation porte sur une extension permettant l'accès à la salle de réception aux personnes à mobilité réduite.

Travaux	Coût TTC (€)
Aménagement handicap - Fondations, dalle, rampe	14 623,00
Aménagement handicap - Charpente, couverture	40 766,00
Aménagement handicap - Plomberie	12 381,60
Aménagement handicap - Cloisonnage	1 709,92
Total	69 480,52

La propriétaire,
Patricia Demangeon

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
DRAC	15	10 190,00
Conseil régional	21	14 800,00
Mécénat	9	6 000,00
Autofinancement	55	38 490,52
Total	100	69 480,52

La propriétaire,
Patricia Demangeon

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

Fondations, dalle, rampe :

Guillaume Malarmey
12, avenue Jean-Moulin
07700 Bourg-Saint-Andéol

Plomberie :

Xavier Magon Pujo
07380 Meyras

Cloisonnage :

SAMSE Aubenas
25, chemin de Saint-Pierre
Quartier Ripotier
07200 Aubenas

Charpente, couverture :

Raphaël Roqueplan
Quartier St-Andréol
07360 Les Ollières-sur-Eyrieux

* Échéancier de leur réalisation

Début des travaux : septembre 2016

Fin des travaux : septembre 2017

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Tranche 1 - Acompte fondations, dalle, rampe :
septembre 2016 : 5 118,05 €

Tranche 1 - Solde : fin septembre 2016 : 9 504,95 €

Tranche 2 - Acompte charpente, couverture : octobre
2016 : 4 076,60 €

Tranche 2 - Solde : novembre 2016 : 36 689,40 €

Tranche 3 - Cloisonnage : décembre/janvier :
1 709,92 €

Tranche 4 - Plomberie : septembre 2017 : 12 381,60 €

La propriétaire,
Patricia Demangeon

Convention de mécénat n° 2016-144R du 1^{er} septembre 2016 passée pour le château du Rocher Portail entre la Demeure historique et la société civile immobilière Le Rocher Portail, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château du Rocher Portail, Saint-Brice-en-Coglès 35460, monument historique classé en partie (les façades et toitures du château, la grande avenue qui conduit au château, le jardin potager, les façades et toitures du petit pavillon du parc, les douves et l'étang, le parc) par

arrêté du 27 septembre 1961, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière Le Rocher Portail, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Château du Rocher Portail, Rocher Portail, 35460, Saint-Brice-en-Coglès, représenté par Manuel Roussel, dénommée ci-après « la société civile » ;

- l'associé unique de cette société civile est le suivant :
. M. Manuel Roussel, Château du Rocher Portail, Rocher Portail, 35460, Saint-Brice-en-Coglès, dénommé ci-après « l'associé ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle la réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par elle-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, durant l'année civile 2015 dans le monument ou ses dépendances. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié au château du Rocher Portail.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques et le mécénat de 97 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - L'associé s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage pour elle-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre.

La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage par elle-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

L'associé s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elle, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - L'associé s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de mise en accessibilité du monument. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - Le propriétaire apposera la plaque de la Fondation pour les monuments historiques dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques et de Henry Carvallo sur leur site Internet.

Il s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, Le propriétaire invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettront d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus, à l'exclusion du don reçu par la Fondation pour les monuments historiques.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Dissolution de la société civile

Art. 22. - Pour le cas où la société civile serait dissoute, l'actuel associé s'engage à reprendre personnellement tous les engagements résultant de la présente convention.

XIII Entrée en vigueur de la convention

Art. 23. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIV Litiges

Art. 24. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
L'associé,
Manuel Roussel

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux concerné par la convention porte sur la restauration du château du Rocher Portail (château, extérieurs, toiture du pavillon).

Travaux		Montants €
Restauration des parties extérieures du château	Fenêtres et peinture	35 000
	Vitraux de la chapelle	9 500
	Maçonnerie de la souche de la cheminée et la lucarne	3 000
Restauration de la toiture du pavillon		10 000
Restauration des parties extérieures	Douves	48 000
	Jardins	140 000
	Allée et cours	18 000
Études et maîtrise d'œuvre		47 355
Total		310 855

L'associé,
Manuel Roussel

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
DRAC	40	124 342
Subvention régionale	20	62 171
Mécénat	15	46 628
Fondation MH - Villandry	5	15 000
Autofinancement	20	62 714
Total	100	310 855

L'associé,
Manuel Roussel

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux****Maçonnerie :**

Bordini maçonnerie
Restauration patrimoine ancien
Le Rocher Montlouvier
35420 Louvigné-du-Désert

Aménagement du verger :

SoTRAV SAS
La Sermandière
BP 40163
35301 Fougères Cedex

Pépinières Vincent Besnard SCEA
La Porte
35420 Villamée

Menuiserie :

Baulin menuiserie
Zone artisanale Le Poteau
53170 Villers-Charlemagne

Charpente :

SCBM charpentes
ZI de la Rouillais
35420 Louvigné-du-Désert

Couverture :

Heriau couverture
Les Lacs
35500 Cornille

*** Échéancier de leur réalisation**

Octobre 2016 à juin 2018

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

2016 : restauration parement des murs et jardins

2017-2018 : les travaux restant

L'associé,
Manuel Roussel

Convention de mécénat n° 2016-143R du 5 septembre 2016 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy (ci-après le monument), classé monument historique (château, communs et tous bâtiments, clôtures, grilles, jardins avec leurs terrasses et statues, bassins, pièces d'eau, réservoirs, cours d'eau) par arrêtés du 22 novembre 1929 et du 4 avril 1939.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière Valterre, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, représentée par ses cogérants, MM. Asciano de Vogüé, Jean-Charles de Vogüé et Alexandre de Vogüé, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, dénommé ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- . M. de Vogüé Patrice, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 788 parts,
 - . M^{me} Colonna épouse de Vogüé Cristina, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 1 part,
 - . M. de Vogüé Alexandre, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 72 parts,
 - . M. de Vogüé Jean-Charles, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 72 parts,
 - . M. de Vogüé Ascanio, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 72 parts,
- soit 1 005 parts. dénommés ci-après « les associés ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare que les sociétés SERV, SARL et elle-même, considérées ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2013-2015. Elle déclare que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation

de la gestion désintéressée. La SCI déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des

entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux

qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des cogérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - *(Sans objet).*

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation à la société civile.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye

Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé,
Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la restauration du plafond du salon des muses du château.

Travaux	Coût HT (€)
Restauration de la toile « Le triomphe de la Fidélité »	262 022
Restauration de la toile « La nuit »	111 182
Total	373 204

Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé,
Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant HT (€)
Mécénat	100	373 204
Total	100	373 204

Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé,
Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

Annexe III*** Échéancier de leur réalisation**

De mi-septembre 2016 à fin janvier 2017

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Premier semestre 2017

Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé,
Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

Convention de mécénat n° 2016-145R 15 septembre 2016 passée pour le château de Bienassis entre la Demeure historique et Nathalie Huguet, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Bienassis, 22430 Erquy, monument historique classé par arrêté du 13 septembre 2012, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- M^{me} Nathalie Huguet, domiciliée château de Bienassis, 22430 Erquy, dénommée ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2015. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 79 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause

de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence

de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalité de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, Le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de*

la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Nathalie Huguet

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la menuiserie extérieure du château (restauration et remplacement de fenêtres) ainsi que la couverture ardoise des écuries du château (aile gauche côté cour et aile droite côté jardin).

Travaux	Coût TTC (€)
Travaux de remplacement des fenêtres	21 782,31
Travaux de restauration des fenêtres	11 059,98
Maçonnerie	809,60
Couverture	17 946,63
Total	51 598,52

Le propriétaire,
Nathalie Huguet

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
DRAC	50	25 799,26
Mécénat	29	15 000,00
Autofinancement	21	10 799,26
Total	100	51 598,52

Le propriétaire,
Nathalie Huguet

Annexe III

*** Entreprise réalisant les travaux**

Pour les travaux de menuiserie :

Entreprise Moullec
Zone artisanale La Tourelle
5, rue Pierre-et-Marie-Curie
22403 Lamballe

Pour les travaux de couverture :

Davy S.A.S.
Parc d'activités de Sainte-Croix
8, rue Jean-Perrin
BP 10121
22191 Plérin Cedex

*** Échéancier de leur réalisation**

De mi-septembre au 31 décembre 2016

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Le 31 décembre 2016

Le propriétaire,
Nathalie Huguet

Convention de mécénat n° 2016-147R du 16 septembre 2016 passée pour le château de Prangey entre la Demeure historique et François-Xavier Roussel et Marie Roussel, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Prangey, 7, place Adrien-Guillaume, 52190 Prangey, monument historique inscrit en partie (façades et toitures, douves et ponts, grille en fer forgé du fossé ouest, portail d'entrée, grand escalier du corps de logis principal) par arrêté du 12 janvier 1987, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- François-Xavier et Marie Roussel, 12, chemin des Gravières, 78600 Le-Mesnil-le-Roi, dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la

convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2015. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques et le mécénat de 73 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6 le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les priveront pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront

de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé et reconnu vraisemblable par l'architecte et les propriétaires (la rémunération de l'architecte restant à la charge de ces derniers).

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par

ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
François-Xavier Roussel et Marie Roussel

Annexe I : Programme de travaux

La présente convention porte sur la couverture des communs du côté ouest du château.

Travaux	Montant TTC (€)
Mise en sécurité	6 748
Dépose	10 412
Charpente	6 909
Couverture	53 924
Zinguerie	8 295
Cheminée	3 300
Honoraires d'architecte	5 500
Total	95 088

Les propriétaires,
François-Xavier Roussel et Marie Roussel

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Subvention publique DRAC	20	19 000
Mécénat	53	50 000
Autofinancement	27	26 088
Total	100	95 088

Les propriétaires,
François-Xavier Roussel et Marie Roussel

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

Toiture 21
3, rue Galoche
21500 Dijon

*** Échéancier de leur réalisation et de leur paiement**

Début des travaux : octobre 2016
Fin des travaux : décembre 2016

Les propriétaires,
François-Xavier Roussel et Marie Roussel

Arrêté n° 30 du 19 septembre 2016 relatif au classement au titre des monuments historiques du bâtiment des malades « 3B » de l'ancien asile d'aliénés du Mans (Sarthe).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 4 octobre 2001 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancien asile d'aliénés situé au Mans (Sarthe) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 12 avril 2000 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 18 septembre 2000 ;

Vu l'adhésion au classement, en date du 13 juin 2016, du Syndicat mixte d'aménagement et de promotion de la technopole de l'agglomération Mancelle, propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le pavillon des malades, partie intégrante de la première campagne de construction de l'ancien asile d'aliénés du Mans (Sarthe) et faisant pendant, au nord, au pavillon des agités, a été omis dans l'énumération des éléments classés par arrêté du 4 octobre 2001,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classées au titre des monuments historiques les façades et toitures du pavillon des malades, situé dans le périmètre de l'ancien asile d'aliénés du Mans (Sarthe), figurant sur la parcelle 404 de la section HW du cadastre de la commune du Mans (Sarthe), d'une contenance de 5ha 8a 93ca, tel que numéroté 3B et délimité par un liseré bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

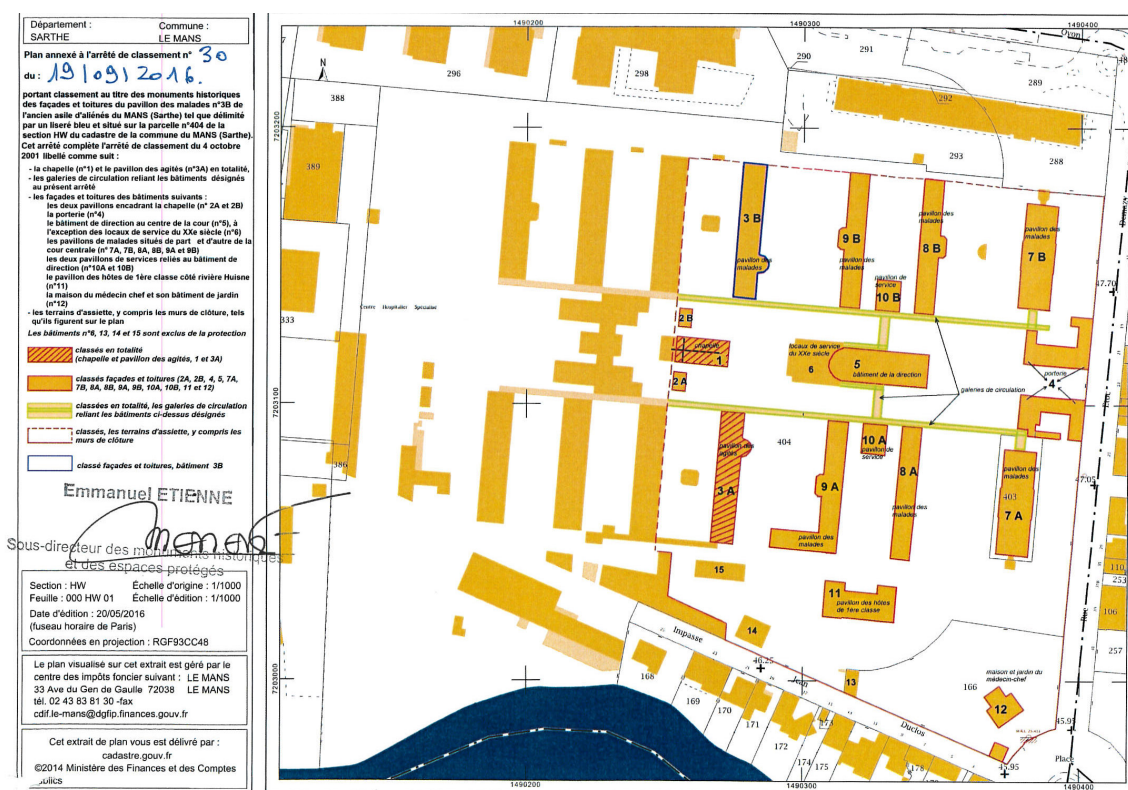
Il appartient à l'établissement public Syndicat mixte d'aménagement et de promotion de la technopole de l'agglomération Mancelle, siège social à l'hôtel de ville du Mans, place Saint-Pierre 72039, Le Mans (Sarthe), enregistré sous le n° Siret 257 201 608 00011 depuis le 20 février 1987, par acte passé devant M^{es} Blancher et Derboulle, notaires associés au Mans (Sarthe) le 11 septembre 2007 et publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière du Mans (Sarthe) le 4 octobre 2007, volume 2007P, n° 7583.

Art. 2. - Le présent arrêté complète l'arrêté de classement du 4 octobre 2001 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Il sera notifié à la préfète du département de la Sarthe, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne



Convention du 27 septembre 2016 entre la Fondation du patrimoine, la fondation Vieilles maisons françaises et l'indivision Lahellec concernant un immeuble classé au titre des monuments historiques, sis 33, rue du Mur à Morlaix (29600).

Convention entre :

- l'indivision Lahellec, représentée par M^{me} Monique Lahellec, personne physique, domiciliée au lieudit « Le Kef », 29410 Saint-Thégonnec, propriétaire d'un immeuble classé inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « le propriétaire » ;
et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n°s 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par son directeur général M. François-Xavier Bieuville ;
et

- la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 93, rue de l'Université, 75007 Paris représentée par son président M. Philippe Toussaint.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice

de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble classé au titre des monuments historiques (la maison dite de la duchesse Anne) sis à l'adresse suivante : 33, rue du Mur, 29600 Morlaix.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 28 mai 1883, dont copie est annexée à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;
- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou, à défaut, la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 5. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Art. 6. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, en fin de travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ayant fait l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Art. 7. - Engagements du propriétaire**7-1. - Engagement de conservation de l'immeuble**

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

7-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

Dans le cas où l'immeuble ne serait pas visible depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-

SPEC-30-10-20120912), à ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 17 *ter* de l'annexe IV du Code général des impôts soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception

envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés.

Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2. *bis* de l'article 200 du CGI et du *f.* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine ainsi que la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine ainsi que la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris.

Art. 14. - Communication du projet sur le site Internet de la fondation Vieilles maisons françaises : www.fondationvmf.org

Le propriétaire autorise la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site Internet de la fondation.

La mise en ligne de votre projet sur le site Internet implique la géolocalisation de celui-ci.

➤ Autorisez-vous la géolocalisation de votre projet ?
(cocher) : ☒ OUI ☐ NON

À défaut d'acceptation, le projet ne sera pas présenté sur le site de la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine.

Art. 15. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le directeur général de la Fondation du patrimoine,
François-Xavier Bieuville
Le président de la fondation Vieilles maisons françaises,
Philippe Toussaint
Le propriétaire,
Monique Lahellec

(Décision du 28 mai 1883 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Les travaux de la présente convention consistent en des travaux d'urgence (tranche 1) à savoir la réfection d'un mur étayé, de la toiture et des chéneaux de la maison dite de la duchesse Anne à Morlaix, fragilisée par d'importantes infiltrations. Ces travaux sont indispensables pour garantir la pérennité du bâtiment.

La maison dite de la duchesse Anne, fleuron du patrimoine morlaisien situé dans l'ancien quartier des halles, constitue le plus bel exemple conservé de maison à lanterne, type d'architecture caractéristique du Moyen Âge et de la Renaissance. Le terme de « lanterne » désigne la cour couverte au centre de l'édifice, à l'origine éclairée par une suspension. Cet ensemble unique par sa qualité justifia la préservation *in extremis* de l'édifice par son classement dès 1883. Il est ouvert à la visite de façon continue depuis 1983.

Travaux tranche 1

Nature des travaux	Montant € TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie et pierre de taille Début : 09/2016 Fin : 09/2017	107 731,82 Date de paiement : 01/2017	Art groupe Villemain nord ouest ZA des Quatre voies - Plélo 22170 Chatelaudren 02 96 74 21 60
Charpente Début : 09/2016 Fin : 09/2017	99 321,84 Date de paiement : 01/2017	Ateliers Perrault frères 30, rue Sébastien-Cady 49290 Saint-Laurent-de-la-Plaine 02 4122 37 22
Couverture Début : 09/2016 Fin : 09/2017	39 302,50 Date de paiement : 01/2017	SARL Éric Tanguy 75, route de Callac 29600 Morlaix 02 98 63 18 08
Total TTC	246 356,16	

Le propriétaire,
Monique Lahellec

Annexe II : Plan de financementTranche 1

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0,00	0		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		19 710,00	8	09/2016	Sur présentation de factures
Subventions obtenues	DRAC	98 540,00	40	09/2016	Versement sur présentation de justificatifs de la réalisation du projet et de la conformité avec la décision attributive. Avance de 30 % maximum ; acomptes en fonction de l'avancement des travaux qui ne peuvent excéder 80 % du montant total de la subvention et sur production d'attestations
	CD	24 635,00	10	31/01/2017	2 acomptes maximum sur présentation des justificatifs de dépenses. Solde à l'achèvement des travaux sur présentation de pièces justificatives
	CR	49 270,00	20	nc	Sur proposition du responsable de suivi de l'opération attestant de la conformité des travaux
	Cté de Comm	28 330,00	11,5	31/01/2017	Sur justificatifs du montant réellement acquitté, en un seul versement
	VMF	5 000,00	2,03	09/2017	Sur présentation de justificatifs
Financement du solde par le mécénat		20 871,16	8,47		
Total		246 356,16	100		

Le propriétaire,
Monique Lahellec

Convention de mécénat n° 2016-148R du 4 octobre 2016 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy (ci-après le monument), classé monument historique (château, communs et tous bâtiments, clôtures, grilles, jardins avec leurs terrasses et statues, bassins, pièces d'eau, réservoirs, cours d'eau) par arrêtés du 22 novembre 1929 et du 4 avril 1939.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière Valterre, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, représentée par ses cogérants, MM. Ascanio de Vogüé, Jean-Charles de Vogüé et Alexandre de Vogüé, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, dénommé ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- . M. de Vogüé Patrice, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 788 parts,
 - . M^{me} Colonna épouse de Vogüé Cristina, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 1 part,
 - . M. de Vogüé Alexandre, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 72 parts,
 - . M. de Vogüé Jean-Charles, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 72 parts,
 - . M. de Vogüé Ascanio, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, 72 parts,
- soit 1 005 parts, dénommés ci-après « les associés ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare que les sociétés SERV, SARL et elle-même, considérées ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2013-2015. Elle déclare que les rémunérations des dirigeants salariés

sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. La SCI déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le

31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux

qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des cogérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal

correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation à la société civile.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé,
Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la restauration de certains lieux du domaine de Vaux-le-Vicomte touchés par les inondations.

Travaux	Montant HT (€)
Digue des Jumeaux : terrassement	3 270
Mur de soutènement du talus au nord du Rond de la Poêle : terrassement et maçonnerie	7 410
Haie de charmilles devant mur soutènement talus nord : arrachage et replantation	1 999
Grand canal complet : maçonnerie	29 750
Canal décharge : changement liner et maçonnerie	10 000
Maison sud de la digue : maçonnerie	7 675
Allées autour canal : curage	31 620
Devant les cascades : curage	75 820
Devant grottes : maçonnerie	60 670
Berges sortie rivière souterraine : maçonnerie	3 600
Total	231 814

Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé
et Jean-Charles de Vogüé

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant HT (€)
Assurances	30	69 544
Mécénat	70	162 270
Total	100	231 814

Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé
et Jean-Charles de Vogüé

Annexe III

* Entreprise en cours de consultation

* Échéancier de leur réalisation

Octobre 2016-décembre 2018

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

2017-2019

Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé
et Jean-Charles de Vogüé

Convention de mécénat n° 2016-149R du 10 octobre 2016 passée pour le château d'Aguts entre la Demeure historique et Alain et Véronique Chavagnac, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château d'Aguts, 5, route de Revel, 81470 Aguts, monument historique inscrit par arrêtés du 14 août 1987 et du 24 mars 2014, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2^{bis} de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238^{bis} du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- Alain et Véronique Chavagnac, château d'Aguts, 5, route de Revel, 81470 Aguts, dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

S'il s'agit d'un mécénat de compétence, les propriétaires doivent fournir, avant signature de la convention, au moins deux devis provenant d'entreprises autres que l'entreprise mécène.

S'il s'agit d'un mécénat en nature, les propriétaires doivent faire expertiser, à leurs frais, la valeur du ou des biens dont la remise est prévue.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Lorsque les travaux en cause font l'objet d'une subvention d'une collectivité publique, une copie de la décision attribuant cette subvention doit figurer au dossier de la présente convention - que cette décision soit antérieure à la signature de la convention, ou qu'elle soit postérieure.

Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par eux-mêmes, ni par d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, durant l'année civile 2015 dans le monument ou ses dépendances. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques et le mécénat de 63 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, Les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6 le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, Les propriétaires et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et les mécènes (dont Sotheby's) n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les priveront pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

La Demeure historique se réserve, dans tous les cas, la possibilité de vérifier la matérialité des travaux, et d'effectuer une expertise sur les prix déclarés.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, Les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par les propriétaires et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge des propriétaires.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - Les propriétaires apposeront la plaque de la Fondation pour les monuments historiques dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques et de Sotheby's sur leur site Internet.

Ils s'engagent également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, les propriétaires inviteront les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettront d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - (*Sans objet*).

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, du don de

la Fondation pour les monuments historiques et de Sotheby's, soit 15 000 €. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Alain Chavagnac et Véronique Chavagnac

Annexe I : Programme de travaux

La présente convention porte sur la consolidation et la restauration des peintures murales des quatre parements droits de la salle dite « du billard ».

Travaux	Montant TTC (€)
Mur ouest	8 346
Mur nord	9 074
Mur est	7 747
Mur sud	9 009
Rapport intervention	640
Installation et repli du chantier	320
Total	35 136

Les propriétaires,
Alain Chavagnac et Véronique Chavagnac

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Subvention publique DRAC	20	7 027
Mécénat (Sotheby's)	43	15 000
Autofinancement	37	13 108
Total	100	35 136

Les propriétaires,
Alain Chavagnac et Véronique Chavagnac

Annexe III

*** Entreprises réalisant les travaux**M^{me} Aussilloux-Correa

Péniche « Cambalès »

Boulevard Monplaisir

31400 Toulouse

*** Échéancier de leur réalisation et de leur paiement**

Début des travaux : 14 novembre 2016

Fin des travaux : printemps 2018

Les propriétaires,
Alain Chavagnac et Véronique Chavagnac

Arrêté n° 31 du 26 octobre 2016 portant classement au titre des monuments historiques de la piscine Saint-Georges à Rennes (Ille-et-Vilaine).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 5 novembre 2013 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 12 janvier 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rennes en date du 18 janvier 2016, portant adhésion au classement de la ville propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la piscine Saint-Georges à Rennes (Ille-et-Vilaine) présente au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison du caractère remarquable de cet édifice édilitaire commandé par la municipalité d'entente républicaine conduite par Jean Janvier et conçu par son architecte Emmanuel Le Ray, très représentatif de l'architecture monumentale et hygiéniste de la première moitié du XX^e siècle,

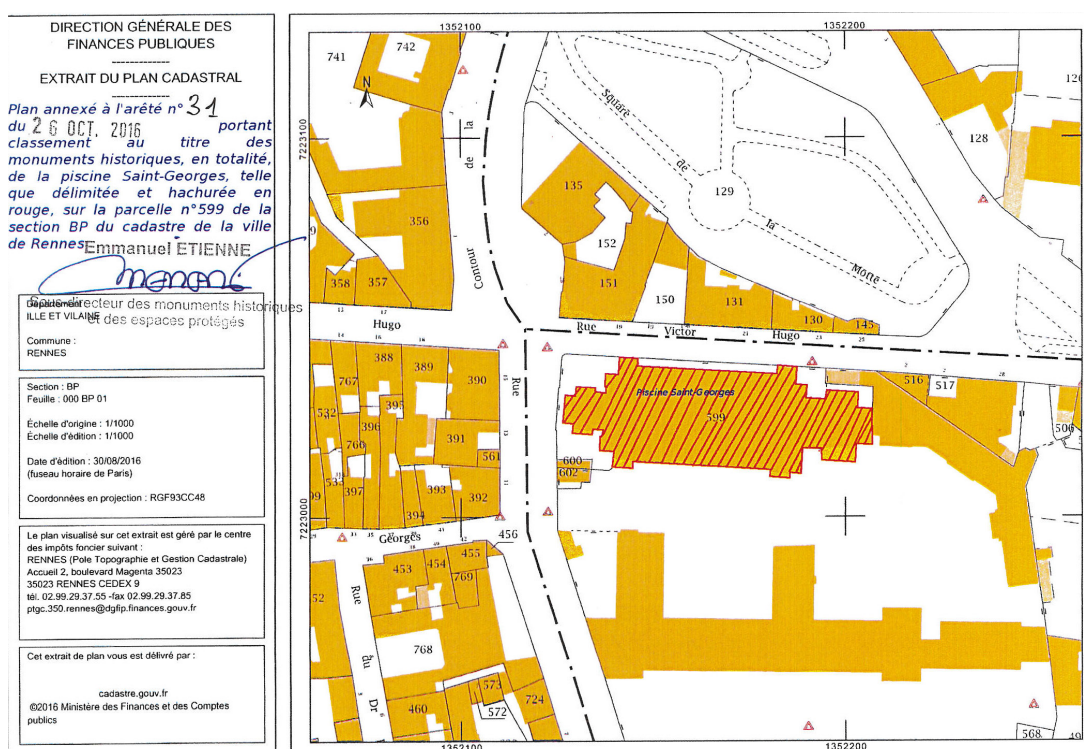
Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la piscine Saint-Georges située 2, rue Gambetta à Rennes (Ille-et-Vilaine), figurant sur la parcelle n° 599 de la section BP du cadastre de la ville de Rennes, d'une contenance de 21a 80ca, telle que délimitée et hachurée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté. Elle appartient à la commune de Rennes (Ille-et-Vilaine), enregistrée sous le n° de Siren 213 502 388, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 3. - Il sera notifié au préfet d'Ille-et-Vilaine et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne



Arrêté n° 32 en date du 7 novembre 2016 portant classement au titre des monuments historiques de l'immeuble, 15-17, rue des Marchands, à Nîmes (Gard).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 16 mars 2005 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'immeuble, 17, rue des Marchands à Nîmes (Gard) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 30 septembre 2004 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 14 mars 2016 ;

Vu la résolution n° 11 du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2015 des copropriétaires de la « Résidence 15-17, rue des Marchands », donnant leur accord au classement de l'immeuble au titre des monuments historiques ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'immeuble, 15-17, rue des Marchands à Nîmes (Gard) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public en raison du riche vocabulaire antiquisant, de l'élégance de la composition et de la qualité d'exécution de sa façade reconstruite à la fin du XVI^e ou au début du XVII^e siècle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classées au titre des monuments historiques la façade sur rue et les toitures de l'immeuble, situé 15-17, rue des Marchands à Nîmes (Gard) et figurant sur la parcelle 813 de la section EY du cadastre de Nîmes, d'une contenance de 1a 42ca, telles qu'indiquées par un liseré et des hachures rouges sur le plan annexé au présent arrêté.

L'immeuble appartient aux copropriétaires suivants, représentés par M. Philippe Lévy, président du conseil syndical, demeurant 32, impasse du Ranch, 30900 Nîmes (Gard) et par Tourdiat gestion « Le Sauveté », syndic, 33, rue de Sauve, 30900 Nîmes (Gard).

L'immeuble est divisé en 10 lots, suivant actes passés devant M^e Bernard Texier, notaire à Nîmes (Gard) et publiés au 1^{er} bureau du service de la publicité foncière de Nîmes (Gard) : état descriptif de division et règlement de copropriété du 23 décembre 1971, publié le 4 février 1972, vol. 29, n° 170, et procès-verbal cadastral n° 9497 A, du 10 juin 1994, publié le 5 septembre 1994, vol. 94P, n° 8 865.

Lots 1 et 2 : M. Fanton Alain, Albert y demeurant. Celui-ci est propriétaire du lot 1 par acte du 26 janvier 1983 passé devant M^e George Lafon, notaire à Nîmes (Gard) et publié au 1^{er} bureau de la publicité foncière de Nîmes le 7 février 1983, vol. 282, n° 120 et du lot 2, par acte successoral du 30 décembre 2013, passé devant M^e Nicolas Roche, notaire à Nîmes (Gard) et publié au 1^{er} bureau de la publicité foncière de Nîmes (Gard) le 23 janvier 2014, vol. 2014P, n° 960.

Lot 3 : M^{me} Gérardin Monique, Jeanne, Yvonne, demeurant 50, rue de Grézan à Nîmes (Gard). Celle-ci en est propriétaire par acte du 16 février 1977 passé devant M^e Jean-François Montredon, notaire à Saint-Gilles (Gard) et publié au 1^{er} bureau de la publicité foncière de Nîmes (Gard) le 25 février 1976, vol. 141, n° 264.

Lot 4 : conjointement M. Loubet Bruno et M^{me} Feschet Marianne, Françoise, son épouse, demeurant ensemble 55, impasse de la Farigoule à Aramon (Gard). Ceux-ci en sont propriétaires par acte du 7 décembre 2005 passé devant M^e Emmanuel Carlotti, notaire à Aramon (Gard) et M^e Jean-Paul Arnaud, notaire à Saint-Chartes (Gard) et publié au 1^{er} bureau de la publicité foncière de Nîmes (Gard) le 23 décembre 2005, vol. 2005P, n° 15 666.

Lot 5 : M^{me} Caramelle-Rondet Micheline, demeurant Résidence Isidora à Mauguio (Hérault). Celle-ci en est propriétaire par acte du 31 juillet 2006 passé devant M^e Alain Pelloux-Prayer, notaire à Nîmes (Gard) et publié au 1^{er} bureau de la publicité foncière de Nîmes (Gard) le 29 septembre 2006, vol. 2006P, n° 20 047.

Lot 6 : société civile immobilière SA.ME.XIS sous la gérance de M^{me} Isabelle Dehove, dont le siège est à Rodihan (30230), au 2, impasse di Capellus, identifiée au Siren sous le n° 538 020 61. Celle-ci en est propriétaire par acte du 13 mars 2015 passé devant M^e Paul May, notaire à Robion (Vaucluse) et publié au 1^{er} bureau de la publicité foncière de Nîmes (Gard) le 19 mars 2015, vol. 2015P, n° 2791.

Lots 7 et 8 : M^{me} Saunier Francine, Marthe, Marie-Thérèse, y demeurant. Celle-ci est propriétaire du lot 7 suite à la liquidation partage en date du 7 mars 1992 passé devant M^e Jacques Brisard, notaire à Aimargues (Gard) et publié au 1^{er} bureau du service de la publicité foncière de Nîmes (Gard) le 7 avril 1992, vol. 1992P, n° 3510 et du lot 8 par attestation successorale du 14 décembre 1988, publiée au 1^{er} bureau du service de la publicité foncière, le 15 février 1989, vol. 422, n° 472.

Lot 9 : M. Delon Jacques, René, Paul, demeurant 7, rue Laferrière à Angoulême (Charente). Celui-ci en est propriétaire par acte du 27 mars 1980 passé devant M^e Maurice-Pierre Bruandet, notaire à Uzès (Gard) et

publié au 1^{er} bureau du service de la publicité foncière de Nîmes (Gard) le 7 mai 1980, vol. 216, n° 274.

Lot 10 : conjointement M. Lévy Philippe, Sammy et M^{me} Pourreau Dominique, Suzanne, Renée, son épouse, demurant ensemble, 32, impasse du Ranch à Nîmes (Gard). Ceux-ci en sont propriétaires par acte du 20 août 1996 passé devant M^e Jean-Pierre Granier, notaire à Calvisson (Gard) et publié au 1^{er} bureau du service de la publicité foncière de Nîmes (Gard) le 18 septembre 1996, vol. 96P, n° 9196.

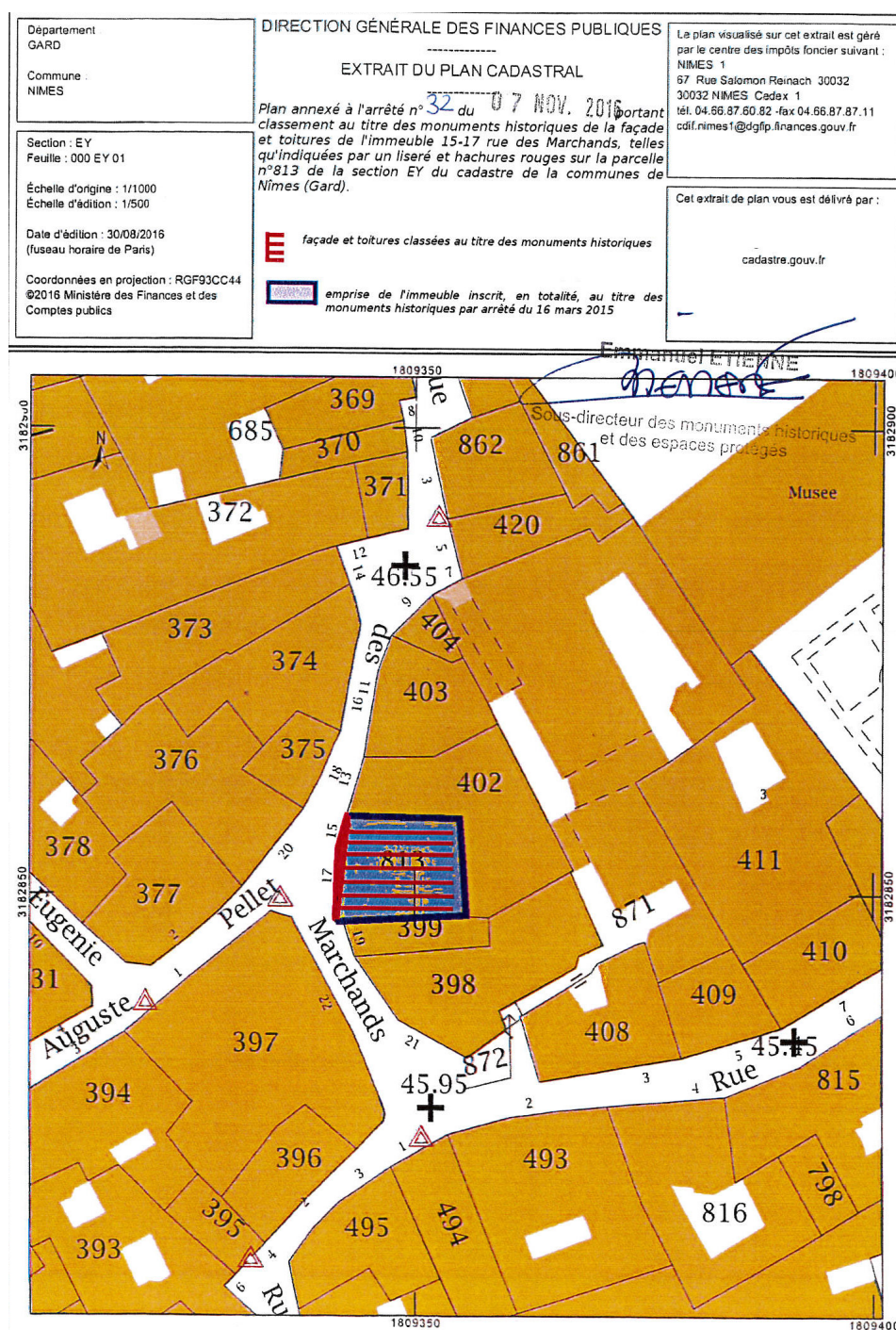
Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription

au titre des monuments historiques du 16 mars 2005 susvisé.

Art. 3. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 4. - Il sera notifié au préfet du Gard, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne



Arrêté n° 33 du 7 novembre 2016 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties de la citadelle d'Amiens (Somme).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la liste de 1840 portant classement au titre des monuments historiques de la porte Montre-Écu de la citadelle d'Amiens (Somme) ;

Vu l'arrêté en date du 4 août 1978 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble des fortifications subsistantes, de la porte Royale ou porte sud, de la porte Montre-Écu et des façades et toitures du logis du Gouverneur surmontant la porte Montre-Écu de la citadelle d'Amiens (Somme) ;

Vu l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant modification du classement au titre des monuments historiques de la citadelle d'Amiens (Somme) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 14 novembre 2013 ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 17 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Amiens (Somme), en date du 16 avril 2015, portant adhésion au classement de la commune propriétaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la citadelle d'Amiens (Somme), exceptionnelle par sa structure et ses dimensions, notamment le ravelin François I^{er}, constitue un jalon important pour l'histoire de l'architecture défensive française, justifiant une définition plus précise des parties classées ;

Considérant que l'arrêté du 4 juin 2015 susvisé comporte une erreur matérielle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques l'ensemble des parties subsistantes du ravelin ou boulevard dit de François I^{er} ou Montre-Écu, à Amiens, comprenant notamment : les parties conservées en élévation de part et d'autre de la route d'accès à l'avenue du Général-de-Gaulle ; la porte dite de François I^{er} et la salle des gardes ou boulangerie contiguë ; les maçonneries conservées sous un talus, ainsi que les maçonneries et la galerie de contre-mine souterraine s'étendant sous la porte de François I^{er}, sous la boulangerie et sous l'ancienne place d'armes de la citadelle, figurant au cadastre section BV, parcelle n° 294 d'une contenance de 14ha 70a 56ca, telles que représentées par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la ville d'Amiens (Somme) identifiée par le n° de Siret 218 000 198 00018, par acte du 31 mai 1983, délivré par la préfecture de la Somme, publié au service de la publicité foncière d'Amiens (Somme), le 18 janvier 1984, volume 7797, n° 22.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 4 août 1978 susvisé.

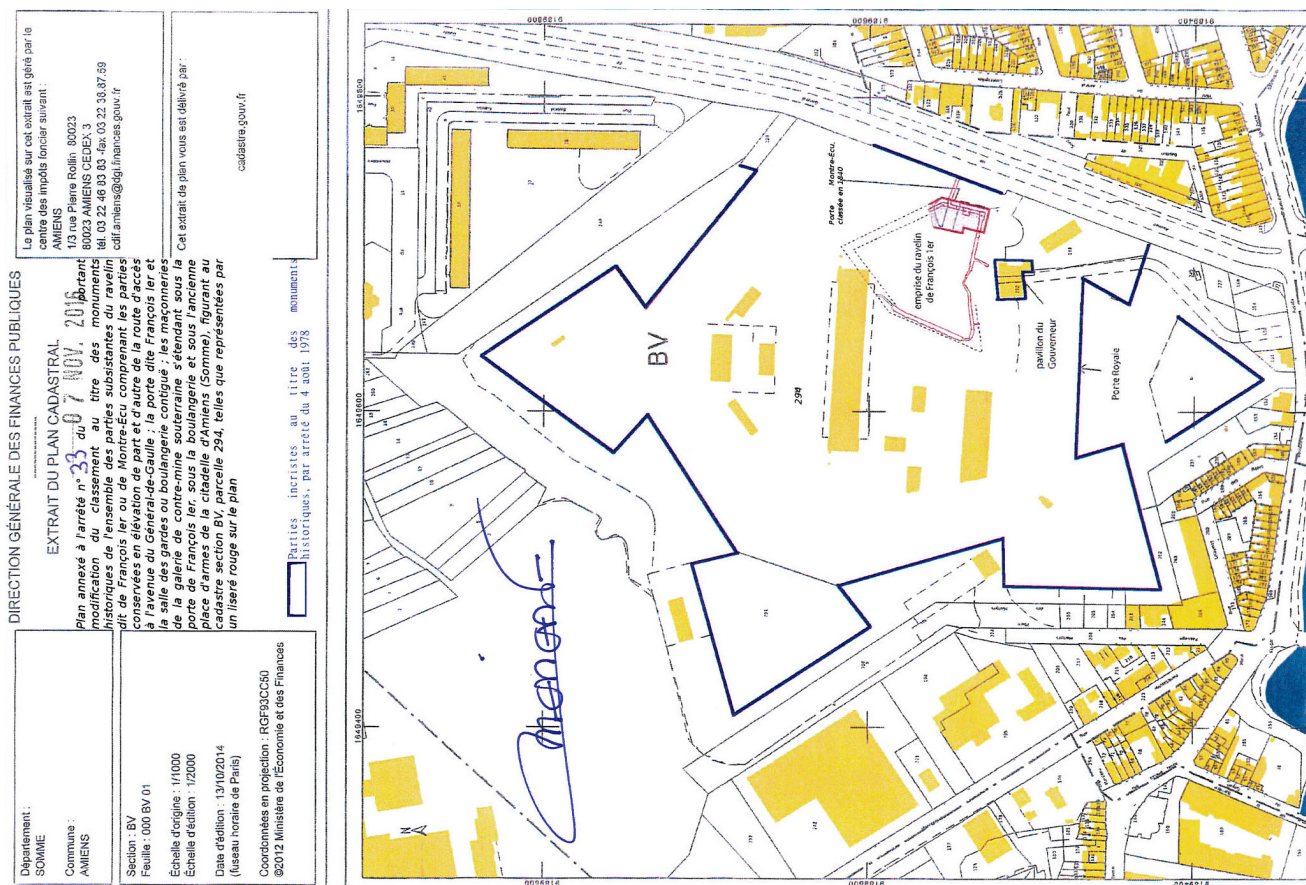
Art. 3. - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 juin 2015 portant modification du classement au titre des monuments historiques.

Art. 4. - Il sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Art. 5. - Il sera notifié au préfet de la Somme et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

(Plan page suivante)



Décision du 9 novembre 2016 portant nomination de la conservatrice de l'ancien palais des Colonies de l'exposition coloniale internationale de 1931, dit « Palais de la Porte Dorée ».

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-9, R. 621-25 et R. 621-69 ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes urbanistes de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1388 du 16 novembre 2006 modifié relatif à l'établissement public du palais de la Porte Dorée, et notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1987 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancien palais des Colonies de l'exposition coloniale internationale de 1931 (façades, toitures, grilles d'entrée, hall et galerie entresolée, deux salons ovales dits de Lyautey et du Ministre, grande salle des fêtes et les deux salles adjacentes dites des Écorces peintes et des Nouvelles-Hébrides, trois escaliers avec leurs ferronneries) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1987 portant inscription au titre des monuments historiques des parties non classées de l'ancien palais des Colonies de l'exposition coloniale internationale de 1931 ;

Vu la décision d'affectation de M^{me} Christine Piqueras, architecte urbaniste en chef de l'État, à l'établissement public du palais de la Porte Dorée, en tant que directrice du bâtiment et de la programmation culturelle, en date du 14 septembre 2015 ;

Vu la convention d'utilisation au profit de l'établissement public du palais de la Porte Dorée n° 075-2015-0200 en date du 23 septembre 2016 et ses annexes 1 à 5, mettant le palais de la Porte Dorée, ancien palais des Colonies, à la disposition de l'établissement public du palais de la Porte Dorée à compter du 23 septembre 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Christine Piqueras est nommée conservatrice de l'ancien palais des Colonies de l'exposition coloniale internationale de 1931, dit palais de la Porte Dorée, classé et inscrit au titre des monuments historiques et mis à la disposition de l'établissement public du palais de la Porte Dorée.

À ce titre, elle est chargée du suivi des travaux d'entretien sur ce monument.

Art. 2. - M^{me} Christine Piqueras est chargée de la maîtrise

d'œuvre des travaux de réparation sur ce monument.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général des patrimoines :

Le chef de service, chargé du patrimoine,
adjoint au directeur général des patrimoines,
Jean-Michel Loyer-Hascoët

Décision n° 2016-7 du 12 décembre 2016 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

La présidente,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2016 portant nomination du directeur du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Laurent Salomé, directeur du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente :

- les conventions de prêts d'œuvres d'art ;
- les conventions de dépôts d'œuvres d'art du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon.

Art. 2. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,
Catherine Pégard

PATRIMOINES - MUSÉES

Décision modificative n° 7 du 12 décembre 2016 modifiant la décision n° 2016-02 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

La présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 21 janvier 2016 portant nomination de la présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Vu la décision n° 2011-03 du 29 mars 2011 du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées en application de l'article 30 du décret du 13 janvier 2011 susvisé, portant nomination aux fonctions de directrice générale déléguée ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2016-02 du 25 janvier 2016, modifiée par les décisions modificatives n° 1 du 15 avril 2016, n° 2 du 1^{er} juin 2016, n° 3 du 8 juillet 2016, n° 4 du 26 juillet 2016, n° 5 du 1^{er} septembre 2016 et n° 6 du 18 octobre 2016,

Décide :

Art. 1^{er}. - Aux articles 1^{er} et 2.1 de la décision portant délégation de signature n° 2016-02 du 25 janvier 2016 modifiée, M. Grégory Berthelot est remplacé par M. Emmanuel Marcovitch, en qualité de secrétaire général.

Art. 2. - Toutes les dispositions de la décision portant délégation de signature n° 2016-02 du 25 janvier 2016 modifiée demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente décision modificative n° 7.

La présidente de l'Établissement public
de la Réunion des musées nationaux
et du Grand Palais des Champs-Élysées,
Sylvie Hubac

Décision du 21 décembre 2016 portant nomination de membres du conseil d'orientation stratégique de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

La présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées modifié par le décret n° 2015-1331 du 22 octobre 2015, et notamment son article 15 ;

Vu les arrêtés du ministre de la Culture et de la Communication du 2 avril 2014, du 28 octobre 2016 et du 5 décembre 2016 portant nomination au conseil d'orientation stratégique de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Vu la décision du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées du 26 août 2014 portant nomination de dix personnalités comme membres du conseil d'orientation stratégique de l'établissement,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommées membres du conseil d'orientation stratégique les personnalités suivantes choisies en raison de leurs compétences scientifiques et culturelles :

- M. Jean-Louis Beffa, président d'honneur de la Compagnie Saint-Gobain ;
- M. Bernard Blistène, directeur du musée national d'Art moderne, Centre Georges-Pompidou ;
- M^{me} Maria-Vittoria Marini Clarelli, ancienne surintendante, Galleria nazionale d'arte moderna e contemporanea à Rome, chef du bureau des études à la direction générale de l'éducation et de la recherche, ministero dei Beni e delle Attività culturali e del Turismo ;
- M. Didier Fusillier, président de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette ;
- M. Neil Mc Gregor, historien de l'art, ancien directeur général de la National Gallery puis du British Museum à Londres ;
- M. Franck Riester, député-maire de Coulommiers ;
- M^{me} Catherine Tasca, sénatrice des Yvelines, ancienne ministre de la Culture et de la Communication ;

et

- M. Léonard Gianadda, ingénieur, promoteur immobilier et mécène - Fondation Gianadda ;
- M^{me} Gloria Groom, directrice du département de peinture et sculpture européenne de l'Art Institute de Chicago ;
- M^{me} Simone Halberstadt Harari, productrice audiovisuelle, présidente de Effervescence Groupe.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et communiquée à chacune des personnalités concernées.

La présidente de l'Établissement public
de la Réunion des musées nationaux
et du Grand Palais des Champs-Élysées,
Sylvie Hubac

Décision n° D-16/620 du 27 décembre 2016 portant délégation de signature au musée du Quai Branly - Jacques Chirac.

Le président de l'établissement public du musée du Quai Branly - Jacques Chirac,

Vu le décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004 relatif au statut de l'établissement public du musée du Quai Branly - Jacques Chirac et notamment son article 10 ;

Vu le décret du 22 décembre 2014 portant nomination M. Stéphane Martin en qualité de président de l'établissement public du musée du Quai Branly - Jacques Chirac ;

Vu la décision n° D-15/334 du 13 juillet 2015 portant nomination de M. Jérôme Bastianelli, en qualité de directeur général délégué ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Jérôme Bastianelli, directeur général délégué, reçoit délégation de signature pour :

- les conventions et contrats de cession de droits d'auteur dont l'engagement financier n'excède pas 150 000 € HT, à l'exception des conventions de prêts d'œuvre ;
- les décisions de vacation ;
- les ordres de mission ;
- la certification des services faits quel que soit leur montant unitaire ;
- les demandes de paiements relatives aux dépenses ne donnant pas lieu à service fait et quel que soit leur montant unitaire ;
- les demandes de comptabilisation quel que soit leur montant unitaire ;
- les demandes de versement de type encaissement et de type décaissement quel que soit leur montant unitaire ;

- les demandes de corrections ;
- les titres de recettes dans la limite de 150 000 € HT ;
- les bons de commande et les marchés dont le montant unitaire n'excède pas 150 000 € HT ;
- les autorisations de publication de photographies ;
- les certificats administratifs ;
- les notes de service ;
- les congés ;
- les autorisations d'exécution de copie d'œuvres.

Art. 2. - Pour toute absence du président supérieure à 48 heures, délégation est donnée à M. Jérôme Bastianelli, directeur général délégué, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement public du musée du Quai Branly - Jacques Chirac, tous actes et décisions, à l'exception des décisions mentionnées aux 9° et 10° de l'article 10 du décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004, de la convocation du conseil d'administration et de la signature des contrats de travail.

Art. 3. - La présente décision annule et remplace la décision n° D-15/334 du 13 juillet 2015.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministre de la Culture et de la Communication, sur le site Internet de l'établissement public du musée du Quai Branly - Jacques Chirac et par voie d'affichage dans les locaux du musée du Quai Branly - Jacques Chirac.

Le président du musée du Quai Branly - Jacques Chirac,
Stéphane Martin

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 6 décembre 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean Labarrère).

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 28 novembre 2016 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Jean Labarrère, né le 22 septembre 1956 à Paris 18^e (75), de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle itinérant avec activités extérieures, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 7 décembre 2016 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Alice Ginsberg).

La ministre de la Culture et de la Communication

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 16 novembre 2016 par la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Alice Ginsberg, née le 9 novembre 1992 à Gap (05), de nationalité française, exerçant la fonction d'assistante administrative au sein du service multimédia, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 279 du 1^{er} décembre 2016

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 73 Décision n° 2016-870 du 30 novembre 2016 portant nomination de deux personnalités indépendantes au conseil d'administration de la société nationale de programme Radio France (MM. Nicolas Colin et Jean-Luc Vergne).

JO n° 280 du 2 décembre 2016

Économie et finances

Texte n° 24 Arrêté du 28 novembre 2016 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'État.

Agriculture, agroalimentaire et forêt

Texte n° 51 Arrêté du 24 novembre 2016 portant ouverture du concours commun d'admission dans la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de paysagiste pour la session 2017.

Culture et communication

Texte n° 54 Décision du 2 novembre 2016 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature (CNC).

JO n° 281 du 3 décembre 2016

Premier ministre

Texte n° 2 Arrêté du 24 novembre 2016 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à manifestations d'intérêt « Culture, patrimoine et numérique ».

Intérieur

Texte n° 40 Arrêté du 17 novembre 2016 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne d'accès au cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux (session 2017) par le centre de gestion du Rhône.

Texte n° 44 Arrêté du 25 novembre 2016 portant ouverture de concours de bibliothécaire territorial par le centre de gestion de la Côte-d'Or.

Texte n° 47 Arrêté du 30 novembre 2016 portant ouverture en 2017 de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion

d'Ille-et-Vilaine représentant le Grand Ouest (Bretagne - Normandie - Pays de la Loire).

Culture et communication

Texte n° 55 Décret n° 2016-1647 du 2 décembre 2016 réformant une disposition du fonds d'aide au portage de la presse.

Texte n° 56 Arrêté du 15 octobre 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie du Var.

Texte n° 57 Arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service d'archéologie préventive d'Amiens Métropole.

Texte n° 58 Arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du pôle d'archéologie de la ville d'Orléans.

Texte n° 59 Arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la Cellule départementale d'archéologie du Lot.

Texte n° 60 Arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive d'Archéologie Alsace.

Texte n° 61 Arrêté du 28 octobre 2016 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la SARL Iker Archéologie.

Texte n° 62 Arrêté du 28 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 22 juin 2012 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique de la communauté urbaine du Grand Toulouse.

Texte n° 63 Arrêté du 7 novembre 2016 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Société générale d'archives).

Texte n° 162 Arrêté du 28 novembre 2016 fixant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse.

Texte n° 163 Arrêté du 1^{er} décembre 2016 portant nomination au Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel.

Fonction publique

Texte n° 64 Décret n° 2016-1648 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État affectés à Mayotte.

Conventions collectives

Texte n° 177 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 193 Décision n° 2016-871 du 30 novembre 2016 portant nomination de deux personnalités qualifiées au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel M^{me} Valérie Vesque-Jeancard et M. Godefroy Beauvallet).

JO n° 282 du 4 décembre 2016**Économie et finances**

Texte n° 9 Rapport de motivation relatif au décret n° 2016-1652 du 2 décembre 2016 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.

Texte n° 10 Décret n° 2016-1652 du 2 décembre 2016 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance (pour la culture : Patrimoines, Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Presse ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 11 Rapport relatif au décret n° 2016-1653 du 2 décembre 2016 portant transfert de crédits.

Texte n° 12 Décret n° 2016-1653 du 2 décembre 2016 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

JO n° 283 du 6 décembre 2016**Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Texte n° 15 Décret du 5 décembre 2016 autorisant l'acceptation d'une donation (de M^{me} du Chemin de Chasseval pour l'Institut de France).

Texte n° 16 Arrêté du 1^{er} décembre 2016 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure.

Texte n° 17 Arrêté du 1^{er} décembre 2016 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Économie et finances

Texte n° 87 Arrêté du 16 novembre 2016 portant nomination (agent comptable : M. Stéphane Kuzbyt, Institut national d'histoire de l'art).

Culture et communication

Texte n° 146 Arrêté du 5 décembre 2016 portant nomination au comité d'orientation relatif au développement de l'expertise technique publique et privée de l'Agence française d'expertise technique internationale (Expertise France : M. François Laurent et M^{me} Mathilde Chevreil).

JO n° 284 du 7 décembre 2016

Texte n° 1 Décret du 6 décembre 2016 relatif à la cessation des fonctions du Gouvernement.

Texte n° 2 Décret du 6 décembre 2016 portant nomination du Premier ministre (M. Bernard Cazeneuve).

Texte n° 3 Décret du 6 décembre 2016 relatif à la composition du Gouvernement.

Intérieur

Texte n° 37 Arrêté du 5 décembre 2016 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (Association pour le musée des transports urbains, interurbains et ruraux).

Culture et communication

Texte n° 67 Arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 23 août 2016 portant nomination (administration centrale : M^{me} Geneviève Rialle-Salaber).

Conventions collectives

Texte n° 72 Arrêté du 24 novembre 2016 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (n° 2717).

JO n° 285 du 8 décembre 2016**Conventions collectives**

Texte n° 14 Arrêté du 6 décembre 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision (n° 1734).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 35 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des affaires financières au secrétariat général du ministère de la Culture et de la Communication).

JO n° 286 du 9 décembre 2016**Intérieur**

Texte n° 24 Décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales.

Culture et communication

Texte n° 26 Arrêté du 6 décembre 2016 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 86-616 du 12 mars 1986 modifié instituant une aide aux publications nationales d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires.

JO n° 287 du 10 décembre 2016**Intérieur**

Texte n° 43 Arrêté du 2 décembre 2016 complétant l'arrêté du 20 octobre 2016 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux dans la spécialité « bibliothèques » (session 2017) par le centre de gestion de la Charente-Maritime.

Culture et communication

Texte n° 54 Arrêté du 6 décembre 2016 portant délégation de signature (cabinet).

Texte n° 55 Arrêté du 6 décembre 2016 portant délégation de signature (bureau du cabinet).

Texte n° 96 Arrêté du 28 novembre 2016 portant nomination de la directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (M^{me} Claire Lasne Darcueil).

Texte n° 97 Arrêté du 30 novembre 2016 portant nomination du directeur du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon (M. Laurent Salomé).

Texte n° 98 Arrêté du 5 décembre 2016 portant nomination au conseil d'administration de la Villa Arson (M^{mes} Gaïa Donzet (présidente), Pascale Caron et M. Christian Rizzo).

Texte n° 99 Arrêté du 5 décembre 2016 portant nomination au conseil d'orientation stratégique de l'Institut français (MM. Christopher Miles, Vincent Berjot, M^{me} Régine Hatchondo et M. Martin Ajdari).

Texte n° 100 Arrêté du 5 décembre 2016 portant nomination à la commission paritaire de publications et agences de presse (M. Christophe Suzé).

Texte n° 101 Arrêté du 6 décembre 2016 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication.

Conventions collectives

Texte n° 106 Arrêté du 6 décembre 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des chaînes thématiques (n° 2411).

JO n° 288 du 11 décembre 2016**Culture et communication**

Texte n° 74 Arrêté du 5 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 2 avril 2014 et du 28 octobre 2016 portant nomination au conseil d'orientation scientifique de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

JO n° 289 du 13 décembre 2016**Conventions collectives**

Texte n° 85 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la production cinématographique.

Texte n° 86 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la radiodiffusion et à la convention collective nationale des journalistes.

JO n° 290 du 14 décembre 2016.**Culture et communication**

Texte n° 76 Arrêté du 12 décembre 2016 autorisant, au titre de l'année 2017, l'ouverture d'un examen

professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de documentation de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 77 Arrêté du 12 décembre 2016 autorisant, au titre de l'année 2017, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 112 Décret du 12 décembre 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette (M^{me} Nicole Da Costa).

Texte n° 113 Arrêté du 5 décembre 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français (M^{mes} Phia Ménard et Marjane Satrapi).

JO n° 291 du 15 décembre 2016**Économie et des finances**

Texte n° 20 Arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Texte n° 21 Arrêté du 9 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Affaires étrangères et développement international

Texte n° 70 Arrêté du 6 décembre 2016 portant nomination au conseil d'orientation stratégique de l'Institut français.

Texte n° 71 Arrêté du 6 décembre 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français (M. Emmanuel Demarcy-Mota).

Texte n° 72 Arrêté du 7 décembre 2016 portant nomination au conseil d'orientation stratégique de l'Institut français (M^{me} Nozha Boujemaa et M. Michel Bertrand).

Justice

Texte n° 87 Arrêté du 8 décembre 2016 relatif à la présidence du comité territorial de l'audiovisuel de Lille (M. Philippe Bèle).

Culture et communication

Texte n° 100 Décret du 14 décembre 2016 portant nomination à la Commission nationale d'aménagement cinématographique (M. Rémi Tomaszewski).

Texte n° 101 Décret du 14 décembre 2016 portant nomination au conseil d'administration de la société nationale de programme France Télévisions (M^{me} Brigitte Augier de Moussac).

Avis divers

Texte n° 129 Vocabulaire des relations internationales.

JO n° 292 du 16 décembre 2016**Culture et communication**

Texte n° 95 Décret n° 2016-1738 du 14 décembre 2016 relatif à des dispenses de recours à un architecte.
Texte n° 96 Décret n° 2016-1739 du 15 décembre 2016 relatif à la commission professionnelle consultative du spectacle vivant.

Texte n° 97 Délibération n° 2016/CA/17 du 24 novembre 2016 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Texte n° 147 Arrêté du 7 décembre 2016 portant nomination au conseil d'administration de la Fondation de l'Islam de France (M. Xavier North).

Texte n° 148 Arrêté du 12 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2014 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (M. Wally Badarou).

Texte n° 149 Arrêté du 12 décembre 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

JO n° 293 du 17 décembre 2016**Culture et communication**

Texte n° 39 Arrêté du 12 décembre 2016 autorisant, au titre de l'année 2017, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de chargé d'études documentaires principal de 2^e classe des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale.

Texte n° 40 Arrêté du 15 décembre 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'État du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 41 Arrêté du 15 décembre 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif(ve) de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 42 Arrêté du 15 décembre 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif(ve) de classe exceptionnelle du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 69 Arrêté du 8 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du Conseil supérieur des messageries de presse (M. Stéphane Lachau).

Texte n° 70 Arrêté du 15 décembre 2016 portant nomination (administration centrale) (M. Bertrand Munin, sous-directeur de la diffusion artistique et des publics).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 81 Décision n° 2016-874 du 7 décembre 2016 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane (M. Kléber Bouteaud).

Texte n° 98 Avis n° 2016-19 du 30 novembre 2016 relatif au projet de Contrat d'objectifs et de moyens de la société nationale de programme France Médias Monde pour la période 2016-2020.

JO n° 294 du 18 décembre 2016**Premier ministre**

Texte n° 1 Arrêté du 16 décembre 2016 portant application, dans les juridictions financières, du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Affaires sociales et santé

Texte n° 36 Décret n° 2016-1760 du 16 décembre 2016 modifiant le comité interministériel du handicap.

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Texte n° 52 Arrêté du 15 décembre 2016 portant enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles.

Culture et communication

Texte n° 58 Décret n° 2016-1764 du 16 décembre 2016 instituant une aide à l'embauche d'un premier salarié en contrat à durée indéterminée pour les entreprises relevant des branches du spectacle.

Texte n° 59 Décret n° 2016-1765 du 16 décembre 2016 instituant une prime à l'emploi pérenne de salariés du spectacle.

Texte n° 60 Décret n° 2016-1766 du 16 décembre 2016 instituant une prime aux contrats de longue durée dans le secteur du spectacle.

Texte n° 61 Arrêté du 28 novembre 2016 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Pro Archives Systèmes).

Texte n° 62 Arrêté du 15 décembre 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien d'art de classe supérieure du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 63 Arrêté du 15 décembre 2016 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien d'art de classe exceptionnelle du ministère de la Culture et de la Communication.

JO n° 296 du 21 décembre 2016

Texte n° 1 Loi n° 2016-1771 du 20 décembre 2016 relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique.

Affaires étrangères et développement international

Texte n° 7 Décret n° 2016-1774 du 19 décembre 2016 portant publication de l'amendement à l'article XII (c) (II) de l'accord du 20 août 1971 relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites (Intelsat), adopté à Paris le 23 mars 2007.

Texte n° 13 Décret n° 2016-1780 du 20 décembre 2016 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État chargé du développement et de la francophonie.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 150 Avis n° 2016-20 du 30 novembre 2016 relatif au rapport d'exécution pour l'année 2015 du contrat d'objectifs et de moyens entre l'État et Radio France.

Texte n° 151 Avis n° 2016-21 du 3 novembre 2016 relatif au rapport d'exécution pour l'année 2015 du contrat d'objectifs et de moyens de France Médias Monde.

Texte n° 152 Avis n° 2016-22 du 22 novembre 2016 relatif au rapport d'exécution pour l'année 2015 de l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens de la société nationale de programmes France Télévisions.

Avis divers

Texte n° 166 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative).

JO n° 297 du 22 décembre 2016**Affaires sociales et santé**

Texte n° 39 Arrêté du 19 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'arrêté du 6 décembre 1995 modifié relatif à l'application du dernier alinéa de l'article D. 242-6-11 et du I de l'article D. 242-6-14 du Code de la sécurité sociale relatifs à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Texte n° 48 Arrêté du 4 décembre 2016 relatif au titre professionnel de monteur/monteuse audiovisuel.

Fonction publique

Texte n° 151 Arrêté du 20 décembre 2016 fixant la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur civil établie au titre de l'année 2016 (dont, pour le ministère de la Culture et de la Communication : M^{mes} Valérie Pétillon-Boisselier et Carole Spada).

Avis divers

Texte n° 211 Vocabulaire des matériaux et de l'environnement (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 298 du 23 décembre 2016**Premier ministre**

Texte n° 1 Décret n° 2016-1804 du 22 décembre 2016 relatif à la direction générale de l'administration et de la fonction publique et à la politique de ressources humaines dans la fonction publique.

Économie et finances

Texte n° 18 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées.

Texte n° 19 Ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées.

Logement et habitat durable

Texte n° 59 Décret n° 2016-1821 du 21 décembre 2016 relatif aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales.

Culture et communication

Texte n° 62 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

Texte n° 63 Ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016 portant transposition de la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

Texte n° 64 Arrêté du 20 décembre 2016 portant agrément de la société pour la perception de la rémunération de la copie privée audiovisuelle et sonore (Copie France).

Texte n° 104 Arrêté du 13 décembre 2016 portant nomination de membres de la Commission nationale de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte.

JO n° 299 du 24 décembre 2016

Texte n° 2 Loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat.

Premier ministre

Texte n° 10 Décret n° 2016-1829 du 22 décembre 2016 relatif à certaines exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie

électronique et modifiant le décret n° 2015-1405 du 5 novembre 2015.

Économie et finances

Texte n° 26 Rapport relatif au décret n° 2016-1832 du 23 décembre 2016 portant annulation de crédits.

Texte n° 27 Décret n° 2016-1832 du 23 décembre 2016 portant annulation de crédits (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 31 Arrêté du 21 décembre 2016 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 32 Arrêté du 21 décembre 2016 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 34 Arrêté du 21 décembre 2016 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 35 Arrêté du 21 décembre 2016 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 38 Arrêté du 21 décembre 2016 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 39 Arrêté du 21 décembre 2016 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 159 Délibération n° 2016-40 du 14 décembre 2016 modifiant la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel.

Texte n° 160 Avis n° 2016-18 du 19 octobre 2016 relatif au projet de décret modifiant le décret n° 2015-1405 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

JO n° 300 du 27 décembre 2016

Économie et finances

Texte n° 13 Décret n° 2016-1843 du 23 décembre 2016 abrogeant le iv de l'article 6 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019.

Culture et communication

Texte n° 97 Arrêté du 21 décembre 2016 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive.

Texte n° 98 Arrêté du 21 décembre 2016 autorisant, au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un concours

externe et d'un concours interne pour l'accès au corps d'adjoint technique de 1^{re} classe d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la Culture et de la Communication.

Premier ministre

Texte n° 100 Arrêté du 22 décembre 2016 portant inscription au tableau d'avancement à la hors-classe dans le corps des administrateurs civils au titre de l'année 2017 (pour le ministère de la Culture et de la Communication : M^{mes} Sophie Faure, Alexandra Laffitte, Christine Richet et M. Simon Quetel).

JO n° 301 du 28 décembre 2016

Culture et communication

Texte n° 90 Arrêté du 23 décembre 2016 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (un Léonard de Vinci, *Étude pour un saint Sébastien*, pierre noire, plume et encre brune sur papier (recto), *Expérience d'optique sur la gradation des ombres et des lumières* et *Quatre lignes de texte en écriture spéculaire*, plume et encre brune sur papier (verso)).

Texte n° 142 Arrêté du 13 décembre 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'art de Cergy (M^{mes} Latifa Echakhch, Albertine de Galbert (présidente) et M. Abdellah Taïa).

Avis divers

Texte n° 164 Avis n° 2016-07 de la Commission consultative des trésors nationaux (un Léonard de Vinci, *Étude pour un saint Sébastien*, pierre noire, plume et encre brune sur papier (recto), *Expérience d'optique sur la gradation des ombres et des lumières* et *Quatre lignes de texte en écriture spéculaire*, plume et encre brune sur papier (verso)).

JO n° 302 du 29 décembre 2016

Culture et communication

Texte n° 88 Arrêté du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Fonction publique

Texte n° 89 Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 90 Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de

l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

JO n° 303 du 30 décembre 2016

Texte n° 1 Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

Texte n° 2 Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

Conseil constitutionnel

Texte n° 5 Décision n° 2016-744 DC du 29 décembre 2016 (loi de finances pour 2017).

Texte n° 6 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 22 décembre 2016 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2016-744 DC.

Texte n° 7 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 22 décembre 2016 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2016-744 DC.

Texte n° 8 Observations du Gouvernement sur la loi de finances pour 2017.

Texte n° 9 Décision n° 2016-743 DC du 29 décembre 2016 (loi de finances rectificative pour 2016).

Texte n° 10 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 22 décembre 2016 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution et visée dans la décision n° 2016-743 DC.

Texte n° 11 Saisine du Conseil constitutionnel en date du 22 décembre 2016 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2016-743 DC.

Texte n° 12 Observations du Gouvernement sur la loi de finances rectificative pour 2016.

Premier ministre

Texte n° 14 Décret n° 2016-1922 du 28 décembre 2016 relatif à la publication en ligne des documents administratifs.

Économie et finances

Texte n° 43 Décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (dont : pour la culture : Patrimoines, Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Presse et médias et Livre et industries culturelles ; pour la recherche et enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique ; Avances à l'audiovisuel public).

Texte n° 44 Décret n° 2016-1938 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de

finances rectificative pour 2016 (dont : pour la culture : Patrimoines, Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Livre et industries culturelles et Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique).

Texte n° 47 Arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État.

Texte n° 56 Arrêté du 28 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux compétences requises en vue de la délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier aux titulaires de licence professionnelle ou de diplôme national de master.

Texte n° 59 Arrêté du 29 décembre 2016 pris en application de l'article 160 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Texte n° 60 Arrêté du 29 décembre 2016 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

Culture et communication

Texte n° 141 Arrêté du 28 décembre 2016 portant application à certains emplois de responsabilités supérieures relevant du ministère de la Culture et de la Communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 192 Décret du 28 décembre 2016 portant nomination de la directrice générale du Centre national de la danse (M^{me} Mathilde Monnier).

Texte n° 193 Arrêté du 23 décembre 2016 portant nomination (directrice régionale des affaires culturelles : M^{me} Nicole Phoyu-Yedid, DRAC Pays de la Loire).

Texte n° 194 Arrêté du 26 décembre 2016 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries (M^{me} Laurence de Pérusse des Cars).

Fonction publique

Texte n° 143 Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Texte n° 144 Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Texte n° 145 Décret n° 2016-1969 du 28 décembre 2016 relatif à la procédure d'édition des lignes directrices

permettant le classement par l'administration des demandes de mutation des fonctionnaires de l'État.

Texte n° 147 Arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur élection.

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Texte n° 160 Décret du 28 décembre 2016 portant approbation d'une élection à l'Académie des beaux-arts (M. Jacques Perrin, section de créations artistiques dans le cinéma et l'audiovisuel).

JO n° 304 du 31 décembre 2016

Affaires étrangères et développement international

Texte n° 6 Arrêté du 26 décembre 2016 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

Économie et finances

Texte n° 27 Décret n° 2016-1984 du 30 décembre 2016 modifiant le décret n° 2006-1795 du 23 décembre 2006 portant création d'un comptable spécialisé du domaine.

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Texte n° 69 Décret n° 2016-1999 du 30 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, leurs conjoints collaborateurs et les artistes auteurs.

Culture et communication

Texte n° 90 Décret n° 2016-2013 du 30 décembre 2016 relatif au transport postal des suppléments et hors-série.

Texte n° 91 Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 92 Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine relevant du ministère de la Culture et de la Communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 93 Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du corps chefs de travaux d'art des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 94 Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 95 Arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État relevant du ministère de la Culture et de la Communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Texte n° 96 Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des techniciens d'art des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Fonction publique

Texte n° 98 Arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Texte n° 122 Arrêté du 29 décembre 2016 portant affectation aux carrières des élèves de la promotion 2015-2016 « George Orwell » de l'École nationale d'administration ayant terminé leur scolarité au 31 décembre 2016 (élèves issus des concours externe, interne et troisième concours) (pour le ministère de la Culture et de la Communication : Juliane Nahra et Naïma Ramalingom).

Premier ministre

Texte n° 101 Décret du 30 décembre 2016 portant nomination et titularisation (administrateurs civils).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

Pas de réponse de madame la ministre

SÉNAT

Pas de réponse de madame la ministre

Divers

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16AA).

Juillet 2014

8 juillet 2014	M. BERTAUD DU CHAZAUD Wassil	ENSA-Paris-La Villette
30 juillet 2014	M. BENNEQUIN Benjamin	ENSA-Paris-La Villette

Septembre 2014

29 septembre 2014	M. D'ARGY Pierre	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	------------------	------------------------

Juin 2015

15 juin 2015	M. DAVID Jean-Philippe	ENSAP-Lille
--------------	------------------------	-------------

Septembre 2015

30 septembre 2015	M ^{me} BONNOT Marie	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	------------------------------	------------------------

Février 2016

10 février 2016	M. BOINET Marc	ENSA-Versailles
10 février 2016	M ^{me} DARGESEN Delphine	ENSA-Versailles
10 février 2016	M. NAJEAN Damien	ENSA-Versailles
12 février 2016	M. GUEGUEN Yann	ENSA-Versailles
12 février 2016	M. PAUPERT Arnaud	ENSA-Versailles
12 février 2016	M. ROBERT Hugues	ENSA-Versailles

Juin 2016

16 juin 2016	M ^{me} HAJJAR Carla	ENSA-Versailles
29 juin 2016	M ^{me} OUALI Safia	ENSA-Marne-la-Vallée
29 juin 2016	M ^{me} RUIZ DIAZ Johana Marcela	ENSA-Marne-la-Vallée
29 juin 2016	M ^{me} TETARD Delphine	ENSA-Marne-la-Vallée

Juillet 2016

1 ^{er} juillet 2016	M ^{me} FISCHER Margot	ENSA-Versailles
5 juillet 2016	M ^{me} AUBOURG Marianne	ENSA-Paris-La Villette
8 juillet 2016	M. AKIYAMA Kenta	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M. ANDRO Émilien	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} ARDOUIN Laure	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M. BARRIGA RAMOS Javier	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M. BECASSE Hugo	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} BELLEE Morgane	ENSA-Normandie

8 juillet 2016	M ^{me} BELLEPERCHE Margaux	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} BOGERS Séverine	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} BONTE Mathilde	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M. BROUTA Laurent	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M. CARDIA Pierre-Valéry	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} COGUENANFF Mathilde	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} COLOMBE Marion	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} CONGIU Federica	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} DELAPLACE Charlotte	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} DESVAGES Émilie	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M. DONXAYASITH Billy	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M. ESTHER Alexandre	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} FILLASTRE Chanelle	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M. FRAISSE Corentin	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} FUGGETTA Martina	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} GOJOZ Floriane	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M. GOSSELIN Jonathan	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} GRANGER Louise	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} GROSDIDIER Hélène	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} GUILLOT-GANGLOFF Camille	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} HANI Sabrina	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} HEMARD Lise	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M. JOSUÉ Romain	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} LAIGNEL Alison	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} LAYE Olivia	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M. LEFEBVRE Augustin	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M. LEMIERE Martin	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M. LEVASSEUR Thomas	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M. MAILLARD Josse	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} MARION Cassandre	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} MASCRIER Cécile	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} MEHEUT Charlotte	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M. MEULEMAN Justin	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} MORIN Linda	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} MÉNAGER Carole	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} NIKANDROVA Olga	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M. NOURISSON François	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} PACHECO Sylvie	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} PAUMIER Gabriella	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M. PETIT Flavien	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M. PETIT Johann	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} PIOLINE Marine	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M. POULAIN Baptiste	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} POUTREL Sonia	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} RENAULT Juliette	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} REYZ Mathilde	ENSA-Normandie

8 juillet 2016	M ^{me} RIES Clara	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M. RIMBAUX Édouard	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} SCHMITT Hélène	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} SOUMAILA Dania	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} TACONNET Claire	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} LE BOSSENEC Manon	ENSA-Normandie
8 juillet 2016	M ^{me} LE COADOU Maïwenn	ENSA-Normandie
11 juillet 2016	M ^{me} GERMON Anne	ENSA-Nantes
11 juillet 2016	M. LONJON Thomas	ENSA-Nantes
11 juillet 2016	M. SERRA-WITTLING Timothée	ENSA-Nantes
11 juillet 2016	M. VANBERGUE Paul	ENSA-Nantes
11 juillet 2016	M ^{me} VITTAZ Anaëlle	ENSA-Nantes
12 juillet 2016	M. BOMON Jordan	ENSA-Bretagne
12 juillet 2016	M. FOLLIOT Benjamin	ENSA-Bretagne
Août 2016		
30 août 2016	M. JOLIVET Clément	ENSA-Paris-La Villette
Septembre 2016		
22 septembre 2016	M ^{me} CARRIOU Morgane	ENSA-Strasbourg
22 septembre 2016	M. FAYON Samuel	ENSA-Paris-La Villette
27 septembre 2016	M ^{me} TIRERA Halima	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2016	M ^{me} BELIN Myriam	ENSAP-Lille
30 septembre 2016	M. KRARI Wakim	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2016	M. PARQUET Vincent	ENSA-Nantes
30 septembre 2016	M. PUGLIESE Adam	ENSA-Nantes
30 septembre 2016	M ^{me} ROUX Elsa	ENSAP-Lille
30 septembre 2016	M. SPORTICH Alix	ENSA-Marne-la-Vallée
30 septembre 2016	M ^{me} VACHEROT Amandine	ENSA-Paris-La Villette
Octobre 2016		
3 octobre 2016	M. QUETELART Baptiste	ENSAP-Lille
20 octobre 2016	M. GIVELET Simon	ENSAP-Lille
Novembre 2016		
15 novembre 2016	M ^{me} BAJARD Justine	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M. BARTHELEMY Olivier	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} BASSIT Chaimae	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} BENNADJI Lynda	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M. BLAIN Raphael	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M. BOETSCH Quentin	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} BOURGIN Elsa	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} BOUTHEON Clémentine	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} BURATTO Lucy	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} CAILLAUD-WANKOWICZ Éline	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M. CALLOUD-BAYART Pierre	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M. CARRASCO MORENO Hernan	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} CHAMPAVERE Manon	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} CHAVASSIEUX Pauline	ENSA-Saint-Étienne

15 novembre 2016	M. CHEVASSUS Hugo	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M. COEURDEVEY Martin	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} COLAS Lucie	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M. CÔME Antoine	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} DELOCHE Roxane-Clémence	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} DIAGANA Justine	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M. DIAS-KATSUKI Joao-Vitor	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} DONI Selene	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} DOUBLIER Lou	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} DUCHEZ Lison	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} DUCOULON Camille	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M. FAROOGHI Ehsan	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M. FERNANDES Solen	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} FEROLLA Natalia	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} FEZAY Mélanie	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M. GANDULFO Juan	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} GAURY Raphaëlle	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} GOUTALAND Iris	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} GREGOIRE Mathilde	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} GUICHARD Margaux	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} HACKIERE Noémie	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} HERNANDEZ Agathe	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} HUGUES Marie	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M. JALBY Thibault	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} JEANSELME Caroline	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M. KANG Young-Min	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} LAOUBI Tinhinane	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} LARDEAU Marie	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} MAANINO Khadija	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} MAGNIN Anna-Lena	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M. MAITRE Mathieu	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} MARECHAL Charlene	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} MIN Jiyeon	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M. MONACHELLO Julien	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} MONTEL Agathe	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M. NIGOND Jordan	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} OJEVAN Ecaterina	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} PEYSSELON Claire	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} ROUVEURE Anaïs	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M. SANTY Camille	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} SESSIECQ Maëlys	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} SOMMAGGIO Nina	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} SUQUITANA Gabriela	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} YI Sophie	ENSA-Saint-Étienne
15 novembre 2016	M ^{me} DALL'ARA Amandine	ENSA-Saint-Étienne
21 novembre 2016	M ^{me} BOUTHIER Léa	ENSAP-Lille

Décembre 2016

7 décembre 2016	M. BENYAMINE Jonathan	ENSA-Marseille
8 décembre 2016	M ^{me} ALAIMO Jordanne	ENSA-Marseille
12 décembre 2016	M. PELLISSIER Alexandre	ENSA-Marseille

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 16AB).**Février 2016**

9 février 2016	M. BECK Arthur	ENSA-Normandie
9 février 2016	M ^{me} BENOIST Marine	ENSA-Normandie
9 février 2016	M ^{me} LELEU Adeline	ENSA-Normandie
9 février 2016	M ^{me} LELEU Louise	ENSA-Normandie
9 février 2016	M. LOOF Quentin	ENSA-Normandie
9 février 2016	M ^{me} RAOUL Margaux	ENSA-Normandie

Juin 2016

6 juin 2016	M ^{me} AIT TALEB Yousra	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M ^{me} ARNAUD Claire	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M. BAILLY Kévin	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M ^{me} BAUDRIMONT Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M ^{me} BAUDRY Margaux	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M ^{me} BLAUD Marielle	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M. CAUTAIN Alexis	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M ^{me} CHAIGNEAU Valentine	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M ^{me} CHANTOME Cyrielle	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M. CHIRIACO Léo	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M ^{me} CHOTARD Camille	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M. CIANFAGLIONE Marc	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M ^{me} COELHO Émilie	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M. COSTA Bruno	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M ^{me} DESPINS Apolline	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M. FROISSARD Yohann	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M ^{me} GENDRON Noémie	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M. GERME Jérémy	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M ^{me} GOMES Pauline	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M. GONELLA Marco	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M. GOUDEAU Jérémy	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M ^{me} GROLLEAU Mylène	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M ^{me} GUITTET Adèle	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M. HENRY Gaëtan	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M ^{me} JACOLIN Noémie	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M. KALAYDJIAN Christophe	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M ^{me} KERUZORÉ Coline	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M. KERVYN DE MEERENDRE Nam-Anh	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M ^{me} KLEPAL Anne	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M. KRAFFT Sébastien	ENSA-Paris-Val de Seine

6 juin 2016	M ^{me} LAMBERT Anaïs	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M ^{me} LEMAIRE Ariane	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M. TERRONES Thomas	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M ^{me} TIMON Margaux	ENSA-Paris-Val de Seine
6 juin 2016	M ^{me} DA SILVA Julie	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M. AGBABA Arzuman	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M ^{me} BAUMANN Anne-Lucie	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M. BAUMANN Vincent	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M ^{me} BELLALOU Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M ^{me} BOIDIN Justine	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M. CASEIRO Delfim	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M ^{me} DEPREZ Hélène	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M. DÉCHELETTE Philibert	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M. GRABOWSKI Sacha	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M ^{me} GRUIT Coralie	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M ^{me} HOANG Zeenat	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M. LARA TORRES Emmanuel	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M. LEMPEREUR Lambert	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M ^{me} LENOBLE Virginie	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M ^{me} MOUNIRATTINAM Sougouna (ép. TUCKER)	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M. NESPOULOUS Éric	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M. PERETTI Jean-Christophe	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M ^{me} RASOLONIAINA Fanjasoa (ép. OHANY)	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M ^{me} RIVOIRARD Louise	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M ^{me} SORET Victoria	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M ^{me} THOMAZO Chloé	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M ^{me} TIMSIT Florence	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M. TRETOUT Lorris	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M ^{me} VAUGRENTE Aurélie	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M ^{me} VESCO Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M ^{me} VITKOVA Ivelina	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M ^{me} EL MELHOUMI Amal	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M ^{me} LE PESSOT Aziliz	ENSA-Paris-Val de Seine
7 juin 2016	M ^{me} LE RAI Swann	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M ^{me} BENRAHMOUN Sara	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M ^{me} BONNEAU Lila	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M ^{me} BOTTON Félicie	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M. BOUR Aymeric	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M ^{me} BOUSSARD Juliette	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M. BRINJEAN Niels	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M ^{me} BUENO Barbara	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M ^{me} BUIRE Mélanie	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M. BUSE Mihai	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M ^{me} CONSTANTIN Katia	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M ^{me} DELAHAUT Constance	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M ^{me} DELRUE Philomène	ENSA-Paris-Val de Seine

8 juin 2016	M. DEMTCHINSKY Pierre	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M ^{me} HATTAB Sara	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M. HÉBEL Federico	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M. LEMAIRE Nicolas	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M. LOISEL Jordane	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M ^{me} LOPEZ VELASCO Pauline	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M. LÉONE Benjamin	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M. MAHIOU Saïd	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M. NGUYEN Thien An	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M ^{me} NOCCHI Marina	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M. PERCIE DU SERT Matthieu	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M ^{me} PETIT Laure	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M. PIGEON Luc	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M. REMY Lucas	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M. RENOULT Pierre-Maxence	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M ^{me} RIZKALLAH Florence	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M. ROSSI Michele	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M ^{me} SALACH Stéphanie	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M ^{me} SCHROEDER Océane	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M. SECHET Thibaud	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M ^{me} TIEFENSEE Lucia	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M ^{me} EL KHOUROUJ Nawelle	ENSA-Paris-Val de Seine
8 juin 2016	M. LE BORGNE DE BOISRIOU Gabriel	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M. CALDAS Amélie	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M ^{me} CALZADA Lucie	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M. CAYRE Arnaud	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M ^{me} CHOUX Caroline	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M ^{me} CLIN-CASSAGNE Adèle	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M ^{me} DANIELIAN Sarine	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M. DEMAY Florent	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M ^{me} DESCHAMPS Mélanie	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M. DUPUIS Dimitri	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M ^{me} FJODOROVA Tatjana	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M. FUENTES MARQUEZ José Luis	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M. GUEHO Alban	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M. JAWORSKI Gaetan	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M. KERMEL Martin	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M ^{me} MAHMOUN Rita	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M ^{me} MANOUILIDES Léa	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M. MARECHAL Cyril	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M. MARGUERITE Luc	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M. MINIOU Julien	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M ^{me} PEROT Marion	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M. POIX Pierre-Alexandre	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M ^{me} POUZAIN Amélie	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M ^{me} SIBILLE Ana	ENSA-Paris-Val de Seine

9 juin 2016	M. SPINELLI Giacomo Giovanni	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M ^{me} SUIRE Hélène	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M. THELOT Louis	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M. VARELA DE CASA Émilien	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M. VENDEVILLE Julien	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M ^{me} ZELLER Alexandra	ENSA-Paris-Val de Seine
9 juin 2016	M. EL BOUAZZATI Karim	ENSA-Paris-Val de Seine
Juillet 2016		
4 juillet 2016	M ^{me} ALISTAR Cristina	ENSA-Normandie
4 juillet 2016	M ^{me} BERGER Élodie	ENSA-Saint-Étienne
4 juillet 2016	M. BOYARD Baptiste	ENSA-Normandie
4 juillet 2016	M. CATTI Thomas	ENSA-Normandie
4 juillet 2016	M ^{me} CAVELIER Amélie	ENSA-Normandie
4 juillet 2016	M ^{me} COFFY Pauline	ENSA-Saint-Étienne
4 juillet 2016	M ^{me} DANOUS Chloé	ENSA-Normandie
4 juillet 2016	M ^{me} FORTIER Agathe	ENSA-Normandie
4 juillet 2016	M ^{me} FRANC Camille	ENSA-Saint-Étienne
4 juillet 2016	M. GALIMAND Pierre	ENSA-Normandie
4 juillet 2016	M ^{me} GOURLIN Pauline	ENSA-Normandie
4 juillet 2016	M. GRAIL Hugo	ENSA-Saint-Étienne
4 juillet 2016	M ^{me} JOUBERT Sophie	ENSA-Saint-Étienne
4 juillet 2016	M ^{me} LABIGNE Marie	ENSA-Normandie
4 juillet 2016	M ^{me} LASCAUX Marion	ENSA-Normandie
4 juillet 2016	M. LATTAR Tadj Cherif Ali	ENSA-Normandie
4 juillet 2016	M ^{me} NEEL Amélie	ENSA-Saint-Étienne
4 juillet 2016	M ^{me} NIERAT Marie-Anastasia	ENSA-Normandie
4 juillet 2016	M ^{me} RABEC Marion	ENSA-Normandie
4 juillet 2016	M ^{me} RAMET Marie-Cécile	ENSA-Normandie
4 juillet 2016	M. TAJMOUATI Ahmed Amine	ENSA-Normandie
4 juillet 2016	M ^{me} VERNAY Coralie	ENSA-Saint-Étienne
5 juillet 2016	M ^{me} BORNET Jessica	ENSA-Normandie
5 juillet 2016	M ^{me} CANCEMI LO COCO Gaetana	ENSA-Normandie
5 juillet 2016	M ^{me} CHAIGNEAU Violaine	ENSA-Normandie
5 juillet 2016	M ^{me} DECOURCELLE Maureen	ENSA-Normandie
5 juillet 2016	M ^{me} DELANGLE Enora	ENSA-Normandie
5 juillet 2016	M. ENTRESSANGLE Dominique	ENSA-Saint-Étienne
5 juillet 2016	M ^{me} EXTRAT Manon	ENSA-Saint-Étienne
5 juillet 2016	M ^{me} FRUIT Sarah	ENSA-Normandie
5 juillet 2016	M. GABRIEL Vincent	ENSA-Normandie
5 juillet 2016	M. GUENNEGUEZ Simon	ENSA-Normandie
5 juillet 2016	M. LEBOURG Romain	ENSA-Normandie
5 juillet 2016	M ^{me} LEMONNIER Marion	ENSA-Normandie
5 juillet 2016	M. MELOCCO Maxime	ENSA-Normandie
5 juillet 2016	M. MIATH Émile	ENSA-Normandie
5 juillet 2016	M ^{me} MORENO Lucie	ENSA-Normandie

5 juillet 2016	M. OUALLET Guillaume	ENSA-Normandie
5 juillet 2016	M ^{me} PAILLET Laurie	ENSA-Saint-Étienne
5 juillet 2016	M. POUGET Bruno	ENSA-Saint-Étienne
5 juillet 2016	M ^{me} POUTAS Julie	ENSA-Normandie
5 juillet 2016	M ^{me} REYNAUD Fany	ENSA-Saint-Étienne
5 juillet 2016	M ^{me} RODRIGUEZ-LEON Isabel-Pilar	ENSA-Saint-Étienne
5 juillet 2016	M ^{me} SENECAT Pauline	ENSA-Normandie
5 juillet 2016	M ^{me} VARIN Aurélie	ENSA-Normandie
5 juillet 2016	M. DE REYDET DE VULPILLIERES Adrien	ENSA-Normandie

Septembre 2016

19 septembre 2016	M ^{me} BEAUFILS Mélanie	ENSA-Bretagne
19 septembre 2016	M. BENOIST Aymeris	ENSA-Bretagne
19 septembre 2016	M. DECONINCK Pierre-Alexandre	ENSA-Bretagne
19 septembre 2016	M ^{me} GUILLOU Laureline	ENSA-Bretagne
19 septembre 2016	M ^{me} GUYON Charlotte	ENSA-Bretagne
19 septembre 2016	M. JOUIN-TREMEUR Guillaume	ENSA-Bretagne
19 septembre 2016	M. LE NORMENT Quentin	ENSA-Bretagne
19 septembre 2016	M. POUTEAU Maxime	ENSA-Bretagne
19 septembre 2016	M ^{me} PRIOU Chloé	ENSA-Bretagne
19 septembre 2016	M. LE DANTEC Pierre-Marie	ENSA-Bretagne
19 septembre 2016	M. LE MOAL Jesse	ENSA-Bretagne
20 septembre 2016	M. AMOURET Étienne	ENSA-Bretagne
20 septembre 2016	M ^{me} BADRA Laura	ENSA-Bretagne
20 septembre 2016	M ^{me} BANDEIRA Maéva	ENSA-Bretagne
20 septembre 2016	M. DARBOIS Baptiste	ENSA-Bretagne
20 septembre 2016	M. DUFLOT Bastien	ENSA-Bretagne
20 septembre 2016	M ^{me} DUMAS Mathilde	ENSA-Bretagne
20 septembre 2016	M ^{me} GUINARD Valérie	ENSA-Bretagne
20 septembre 2016	M. LANOIX Marie-Anne	ENSA-Bretagne
20 septembre 2016	M. LE GLAS Nicolas	ENSA-Bretagne
20 septembre 2016	M ^{me} MAAS Noéline (ép. RHANNOU)	ENSA-Bretagne
20 septembre 2016	M ^{me} ROYER Pauline (ép. DE QUENGO DE TONQUEDEC)	ENSA-Bretagne
20 septembre 2016	M ^{me} SAILLOUR Alice	ENSA-Bretagne
21 septembre 2016	M. BUGEL Quentin	ENSA-Bretagne
21 septembre 2016	M. LE MARCHAND Antoine	ENSA-Bretagne
21 septembre 2016	M. LEMONNIER Manuel	ENSA-Bretagne
21 septembre 2016	M ^{me} PETITPAS Élise	ENSA-Bretagne
21 septembre 2016	M. PIANETA Stéphanie	ENSA-Bretagne
21 septembre 2016	M. PRESCHOUX Hugo	ENSA-Bretagne
21 septembre 2016	M ^{me} ROBERT Marielle	ENSA-Bretagne
21 septembre 2016	M. SATOURI Oualid	ENSA-Bretagne
21 septembre 2016	M. SEROT Julien	ENSA-Bretagne
21 septembre 2016	M ^{me} SOURDRIL Anne-Laure	ENSA-Bretagne
21 septembre 2016	M ^{me} TREPOS Nora	ENSA-Bretagne
22 septembre 2016	M. BAILLY Nicolas	ENSA-Bretagne

22 septembre 2016	M. BERGER David	ENSA-Bretagne
22 septembre 2016	M ^{me} CANTIN Marie	ENSA-Bretagne
22 septembre 2016	M. GUILLOT Hélène	ENSA-Bretagne
22 septembre 2016	M. POSTEL Guillaume	ENSA-Bretagne
22 septembre 2016	M. RAFFI Adrien	ENSA-Bretagne
22 septembre 2016	M. RAIMBAULT Basile	ENSA-Bretagne
22 septembre 2016	M ^{me} RANNOU Erell	ENSA-Bretagne
22 septembre 2016	M. SOREL Gaëtan	ENSA-Bretagne
22 septembre 2016	M ^{me} TERRIEN Bénédicte	ENSA-Bretagne
22 septembre 2016	M ^{me} VICTOR Marion	ENSA-Bretagne
23 septembre 2016	M. BOUAITA Ikbal	ENSA-Bretagne
23 septembre 2016	M. CHENON François	ENSA-Bretagne
23 septembre 2016	M ^{me} DRUGEON Anaïs	ENSA-Bretagne
23 septembre 2016	M ^{me} GIROD Alice	ENSA-Bretagne
23 septembre 2016	M ^{me} LABAS Julie-Morgane	ENSA-Bretagne
23 septembre 2016	M. LE CLOIREC Fabien	ENSA-Bretagne
23 septembre 2016	M ^{me} LEDAIN Morgane	ENSA-Bretagne
23 septembre 2016	M. LEDRU Romain	ENSA-Bretagne
23 septembre 2016	M ^{me} LOCHET Gaëlle	ENSA-Bretagne
23 septembre 2016	M. MICHEL Caroline	ENSA-Bretagne
23 septembre 2016	M ^{me} RAMOND Louise	ENSA-Bretagne
23 septembre 2016	M ^{me} VINCENT Agathe	ENSA-Bretagne
26 septembre 2016	M ^{me} ACKERS Justine	ENSA-Saint-Étienne
26 septembre 2016	M ^{me} BOUTTE Marie-Sophie	ENSA-Saint-Étienne
26 septembre 2016	M ^{me} CUGNEY Marie	ENSA-Saint-Étienne
26 septembre 2016	M. MORGANA Pierre-Yehudi	ENSA-Saint-Étienne
26 septembre 2016	M. SEIMPERE Florian	ENSA-Saint-Étienne
27 septembre 2016	M ^{me} BIGON Marianne	ENSA-Saint-Étienne
27 septembre 2016	M. FERRINI Clément	ENSA-Saint-Étienne
27 septembre 2016	M ^{me} POUZOL Laure	ENSA-Saint-Étienne
27 septembre 2016	M ^{me} SEON Nadine	ENSA-Saint-Étienne
27 septembre 2016	M ^{me} VALLA Solène	ENSA-Saint-Étienne
27 septembre 2016	M. ZHANG Shuoci	ENSA-Saint-Étienne
28 septembre 2016	M ^{me} ATEK Maya	ENSA-Saint-Étienne
28 septembre 2016	M. BOUZEMBOUA Hafid	ENSA-Saint-Étienne
28 septembre 2016	M ^{me} CHAPELA Caroline	ENSA-Saint-Étienne
28 septembre 2016	M ^{me} RODIER Mélanie	ENSA-Saint-Étienne

Novembre 2016

14 novembre 2016	M ^{me} BOUILLY Charlene	ENSA-Marseille
14 novembre 2016	M ^{me} BOURGELA Quitterie	ENSA-Marseille
14 novembre 2016	M ^{me} CHEVROLAT Éloïse	ENSA-Marseille
14 novembre 2016	M. CORONA Jérôme	ENSA-Marseille
14 novembre 2016	M ^{me} HUTEAU Charlotte	ENSA-Marseille
14 novembre 2016	M ^{me} IZE Sophie	ENSA-Marseille
14 novembre 2016	M ^{me} LAUTUSSIER Lola	ENSA-Marseille

14 novembre 2016	M ^{me} LOUBERE Célia	ENSA-Marseille
14 novembre 2016	M. MARGUERIT Robin	ENSA-Marseille
14 novembre 2016	M. MITON Victor	ENSA-Marseille
14 novembre 2016	M. OLGUN Ibrahim	ENSA-Marseille
14 novembre 2016	M. PONS Jonathan	ENSA-Marseille
14 novembre 2016	M ^{me} SALMIERI Nathalie	ENSA-Marseille
14 novembre 2016	M ^{me} UGO Estelle	ENSA-Marseille
14 novembre 2016	M. LA ROSA Cédric	ENSA-Marseille
15 novembre 2016	M. ADABUNU Jean-Claude	ENSA-Marseille
15 novembre 2016	M. BOSC Arthur	ENSA-Marseille
15 novembre 2016	M. BURLA Simon	ENSA-Marseille
15 novembre 2016	M. FARGE David	ENSA-Marseille
15 novembre 2016	M ^{me} FOUGERAT Sophie	ENSA-Marseille
15 novembre 2016	M ^{me} LAURENT Justine	ENSA-Marseille
15 novembre 2016	M. LONGEREY Antony	ENSA-Marseille
15 novembre 2016	M. MANCA Gregory	ENSA-Marseille
15 novembre 2016	M. MARQUES Arnaud	ENSA-Marseille
15 novembre 2016	M. MAURIN Hugo	ENSA-Marseille
15 novembre 2016	M ^{me} NANSENET Nobouko	ENSA-Marseille
15 novembre 2016	M. PONS Sylvain	ENSA-Marseille
15 novembre 2016	M. ROMAND Pierre-Jean	ENSA-Marseille
15 novembre 2016	M ^{me} SOUDANI Mouna	ENSA-Marseille
15 novembre 2016	M ^{me} VANSCHAMELHOUT Marike	ENSA-Marseille
15 novembre 2016	M. VERROUST Maximilien	ENSA-Marseille
16 novembre 2016	M ^{me} BOURDON Laurie	ENSA-Marseille
16 novembre 2016	M. BOVERO Benoit	ENSA-Marseille
16 novembre 2016	M. CARIES Nicolas	ENSA-Marseille
16 novembre 2016	M. DORNE Guillaume	ENSA-Marseille
16 novembre 2016	M ^{me} MACH Hong Ngoc	ENSA-Marseille
16 novembre 2016	M. MAZÉ Jean	ENSA-Marseille
16 novembre 2016	M ^{me} MOGA Elena Mihaela (ép. HANZU)	ENSA-Marseille
16 novembre 2016	M ^{me} MONDON Delphine	ENSA-Marseille
16 novembre 2016	M. MÉTAYER Jules	ENSA-Marseille
16 novembre 2016	M ^{me} NICOLAÏ Natacha	ENSA-Marseille
16 novembre 2016	M. OLIVEIRA Sébastien	ENSA-Marseille
16 novembre 2016	M. PASTEL Benoît	ENSA-Marseille
16 novembre 2016	M ^{me} PONTET Marion	ENSA-Marseille
16 novembre 2016	M ^{me} RILL Margaux	ENSA-Marseille
16 novembre 2016	M. SAINT-JOURS Pierre	ENSA-Marseille
16 novembre 2016	M. SELLIER Gaël	ENSA-Marseille
16 novembre 2016	M. TERNIK Richard	ENSA-Marseille
16 novembre 2016	M ^{me} VIALARD Anouk	ENSA-Marseille
17 novembre 2016	M ^{me} ADZIC BOSKOV Sonja	ENSA-Marseille
17 novembre 2016	M ^{me} AUPHAN Aurélie	ENSA-Marseille
17 novembre 2016	M ^{me} AYACHE Sarah (ép. NOAH)	ENSA-Marseille

17 novembre 2016	M ^{me} BARBONI Anaïs	ENSA-Marseille
17 novembre 2016	M ^{me} BAYLE Audrey	ENSA-Marseille
17 novembre 2016	M ^{me} CAILLET Océane	ENSA-Marseille
17 novembre 2016	M. DEBRABANT Thibaut	ENSA-Marseille
17 novembre 2016	M. HANZU Adrian Iuliu	ENSA-Marseille
17 novembre 2016	M ^{me} NERIN Flora	ENSA-Marseille
17 novembre 2016	M ^{me} PELISSOU Justine	ENSA-Marseille
17 novembre 2016	M. PINARD Jean	ENSA-Marseille
17 novembre 2016	M. RAMPAL Louis	ENSA-Marseille
17 novembre 2016	M ^{me} RAMPON Marion	ENSA-Marseille
17 novembre 2016	M. SALENDRES Bastien	ENSA-Marseille
18 novembre 2016	M. BEKTAS Ibrahim	ENSA-Marseille
18 novembre 2016	M ^{me} GLÉNAT Elsa	ENSA-Marseille
18 novembre 2016	M ^{me} LAROUSSE Élodie	ENSA-Marseille
18 novembre 2016	M. MELAN Yann	ENSA-Marseille
18 novembre 2016	M. ROELOFS Jimmy	ENSA-Marseille
18 novembre 2016	M ^{me} THOUVENIN Malvina	ENSA-Marseille
18 novembre 2016	M ^{me} VASSAL Claire	ENSA-Marseille
25 novembre 2016	M ^{me} AGAFONOVA Daria	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M ^{me} ARLEN Louise	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M ^{me} BERNARD Marine	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M ^{me} BILLON Émilie	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M ^{me} BRUZI Émilie	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M ^{me} CHATAIN Marina	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M. DRATLER Maxime	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M ^{me} FERNIOT Emma	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M ^{me} FRANCHI Audrey (ép. WURGER)	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M. GEISLER Jonas	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M ^{me} HERBECQ Hortense	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M ^{me} KALMBACHER Aurore	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M ^{me} KLEIN Frédérique	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M. LINGELSER Olivier	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M. LOEGLER Thibaud	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M. MEJEAN Rémi	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M ^{me} MENY Perrine (ép. DEGUEURSE-MENY)	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M. MULLER Nicolas	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M ^{me} PERROS Marie-Laure	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M ^{me} PIED Marion	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M. PUZZUOLI Adrien	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M ^{me} RAUSEO Christelle	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M. REUTENAUER Étienne	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M. RINGEISEN Benjamin	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M ^{me} ROCHELLE Fanny	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M ^{me} SASSI Emma	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M ^{me} SCHIAVI Aurélie	ENSA-Strasbourg

25 novembre 2016	M ^{me} SCHNITTER Noémie	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M. STREICHER Benoît	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M. TAZI SADEK Younes	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M ^{me} TRAN Thanh Thuy-Trang	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M ^{me} VUILLEMIN Magali	ENSA-Strasbourg
25 novembre 2016	M ^{me} WERNY Noémie	ENSA-Strasbourg

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Bordeaux) (Lot 16AC).

Novembre 2016

30 novembre 2016	M ^{me} DESMAN Amélie	ENSAP-Bordeaux
------------------	-------------------------------	----------------

Décembre 2016

1 ^{er} décembre 2016	M ^{me} CHA Lucie	ENSAP-Bordeaux
2 décembre 2016	M. ZEENDER Guillaume	ENSAP-Bordeaux

Bulletin officiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné :

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités : x 50 € = pour l'année

Date et signature (3).

(1) Le coupon et le règlement, établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication, sont à retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, SAFG, SDAF, Bureau de la qualité comptable, M^{me} Christine Sosson, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.